



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE  
DU CONGO



# LE SÉNAT

TROISIÈME LÉGISLATURE  
DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PALAIS DU PEUPLE  
KINSHASA/LINGWALA

16 SEPTEMBRE 2019



SEPTEMBRE 2019

**PALAIS DU PEUPLE**

KINSHASA/LINGWALA



**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE  
DU CONGO**



**LE SÉNAT**

TROISIÈME LÉGISLATURE  
DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

**RÈGLEMENT  
INTÉRIEUR**

ARRÊT R. CONST. 976, DÉCLARANT

# LA CONFORTMITÉ À LA CONSTITUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SENAT

PALAIS DU PEUPLE  
KINSHASA/LINGWALA

16 SEPTEMBRE 2019





# **TITRE I :**

# **DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **ARTICLE I**

Le présent Règlement intérieur régit l'organisation et le fonctionnement du Sénat, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Il détermine également les droits et les devoirs des Sénateurs.

Il s'applique aux Sénateurs, au personnel politique et d'appoint, au personnel administratif et technique du Sénat ainsi qu'à toute personne placée sous sa dépendance en raison de sa présence dans l'enceinte du Sénat.

## **ARTICLE 2**

Le Sénat, traditionnellement dénommé Chambre haute, est l'une des deux chambres du Parlement.

Il jouit de l'autonomie administrative et financière et dispose d'une dotation propre, conformément à l'article 100 de la Constitution.

## **ARTICLE 3**

Sans préjudice des autres prérogatives qui lui sont reconnues par la Constitution, le Sénat exerce,



concurremment avec l'Assemblée nationale, le pouvoir de voter les lois et de contrôler le Gouvernement, les institutions d'appui à la démocratie, les entreprises publiques ainsi que les établissements et services publics. Les missions législatives et de contrôle impliquent la tâche d'évaluer l'exécution et les effets des lois.

## **ARTICLE 4**

Le Sénat comprend 108 membres élus et un membre de droit, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales.

Ses membres portent le titre de Sénateur.

Le Sénateur représente sa province, mais son mandat est national.

Tout mandat impératif est nul.

## **ARTICLE 5**

Le membre de droit est Sénateur à vie.

Outre les droits, priviléges et avantages à lui reconnus par le statut d'ancien Président de la République élu, conformément à la loi n°18/02 du 26 juillet 2018, le Sénateur à vie bénéficie de tous les droits reconnus à tous les Sénateurs.

Le Sénateur à vie est dispensé des obligations auxquelles le Sénateur est tenu conformément au présent Règlement intérieur.



Il est de droit membre de toutes les Commissions permanentes et Sous-commissions ainsi que de tous les Groupes provinciaux.

Il est soumis à toutes les incompatibilités prévues par l'article 108 de la Constitution. Toutefois, il peut exercer les fonctions rémunérées conférées par un organisme international dont la République Démocratique du Congo est membre.

## **ARTICLE 6**

Le siège du Sénat est établi à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo. Il est situé au Palais du peuple, dans la commune de Lingwala.

Toutefois, il peut être transféré à un autre site affecté à cet effet.

En cas des circonstances exceptionnelles empêchant le Sénat de se réunir à son siège habituel, son Bureau peut décider du lieu qui abritera provisoirement ses travaux.

## **ARTICLE 7**

Le siège du Sénat comprend les bâtiments abritant les organes et les services du Sénat, la cour et les jardins situés dans son enclos.

Le siège du Sénat est inviolable. Du fait de cette inviolabilité :

1. aucune personne étrangère ne peut accéder ni se maintenir dans les locaux du Sénat, les



- escaliers, les ascenseurs et les couloirs qui y conduisent, la cour et les jardins sans l'autorisation du Président ou de son délégué ;
2. les locaux du Sénat, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent ainsi que son charroi automobile ne peuvent faire l'objet de réquisition, saisie ou toute autre mesure d'exécution. Il en est de même de ses comptes en banque ;
  3. aucune autorité administrative, judiciaire ou militaire n'est autorisée à exercer ses prérogatives au siège du Sénat sans l'autorisation ou l'accord écrit de son Président ;
  4. toute manifestation à caractère privé ou partisan est interdite dans l'enclos du Sénat ;
  5. nul ne peut, au siège du Sénat, se livrer à tous faits et gestes de nature à troubler l'ordre nécessaire à l'accomplissement des travaux parlementaires ;
  6. sous réserve de ceux utilisés par les personnes officiellement commises aux tâches sécuritaires, nul ne peut, au siège du Sénat, détenir une arme à feu ou tout objet susceptible de perturber la sécurité, l'ordre, la quiétude des Sénateurs et des travaux parlementaires ;
  7. en cas d'incendie ou de menace grave contre la sécurité de l'Etat, des occupants des lieux et de



la population, les forces armées, de police et de sécurité ainsi que les services de protection civile interviennent, chacun en ce qui le concerne, en informant le Président du Sénat.

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Règlement intérieur, le Bureau du Sénat prend toute mesure que requiert la considération due au siège du Sénat.

## **TITRE II :**

# **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SENAT**

## **CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

### **ARTICLE 8**

Les organes du Sénat sont :

1. l'Assemblée plénière ;
2. le Bureau ;
3. les Commissions permanentes ;
4. les Groupes politiques ;
5. les Groupes provinciaux ;
6. la Conférence des Présidents ;
7. le Comité de conciliation et d'arbitrage.



## Section I: De l'Assemblée plénière

### ARTICLE 9

L'Assemblée plénière est l'organe suprême du Sénat. Elle comprend l'ensemble des Sénateurs conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa I du présent Règlement intérieur.

Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant des pouvoirs et des attributions du Sénat, notamment :

1. adopter l'ordre du jour des séances plénières ;
2. valider les pouvoirs des Sénateurs élus ;
3. adopter et, le cas échéant, modifier le Règlement intérieur ;
4. adopter et, le cas échéant, modifier le Règlement financier ;
5. élire les membres du Bureau définitif du Sénat et, le cas échéant, prononcer leur déchéance ;
6. adopter avec l'Assemblée nationale le Règlement intérieur du Congrès ;
7. entériner les désignations faites par les Groupes politiques et les Groupes provinciaux ;
8. créer des Commissions ;
9. adopter le calendrier des travaux des sessions ordinaires ;
10. voter les lois ;



- 11.adopter les procès-verbaux des séances plénières ;
- 12.adopter les rapports des Commissions, des missions des délégations parlementaires à l'intérieur et à l'extérieur du pays et des vacances parlementaires ;
- 13.exercer le contrôle sur le Gouvernement, les institutions d'appui à la démocratie, les entreprises publiques, les établissements et services publics ;
- 14.désigner avec l'Assemblée nationale, en Congrès, trois membres de la Cour constitutionnelle ;
- 15.autoriser, avec l'Assemblée nationale, en Congrès, le Président de la République à déclarer la guerre ;
- 16.autoriser, avec l'Assemblée nationale, en Congrès, à l'expiration du délai de l'état d'urgence ou de l'état de siège proclamé par le Président de la République, la prorogation dudit délai pour des périodes successives de quinze jours ;
- 17.donner au Gouvernement l'autorisation de prendre, par ordonnances-lois, des mesures qui sont du domaine de la loi pour l'exécution urgente de son programme d'action ;
- 18.approuver une déclaration de politique générale du Gouvernement à la demande du Premier ministre ;



19. examiner annuellement, avec l'Assemblée nationale, le compte général de la République qui lui est soumis par la Cour des comptes ;
20. habiliter, le cas échéant, avec l'Assemblée nationale, par une loi, une Assemblée provinciale à prendre des édits sur des matières exclusives du pouvoir central ;
21. adopter le projet, la proposition ou la pétition de révision constitutionnelle ;
22. lever l'immunité parlementaire des Sénateurs.

## ARTICLE 10

Dans les matières non législatives, l'Assemblée plénière statue par voie de résolution et de recommandation.

La résolution est l'acte du Sénat relatif à son organisation, à son fonctionnement, à sa discipline interne et à la levée de l'immunité parlementaire ainsi qu'à la mise en accusation des personnes dont la compétence lui est dévolue par la Constitution.

La recommandation est l'acte par lequel le Sénat conseille ou demande avec insistance au Gouvernement, aux institutions d'appui à la démocratie, aux entreprises publiques, aux établissements et Services publics d'agir ou de ne pas agir dans un sens donné sur une matière déterminée.

Les résolutions et les recommandations peuvent être initiées par l'Assemblée plénière, le Bureau du



Sénat, les Commissions, les Groupes politiques, les Groupes provinciaux ainsi que par les Sénateurs, individuellement ou collectivement.

## ***Section 2 : Du Bureau***

### ***Paragraphe 1 : Du Bureau provisoire***

#### **ARTICLE 11**

La séance d'ouverture de la législature est présidée par le Secrétaire général de l'Administration du Sénat.

Au cours de cette séance, le Secrétaire général annonce à l'Assemblée plénière le nom du doyen d'âge et les noms de deux Sénateurs les moins âgés. Si le doyen d'âge visé à l'alinéa précédent ne peut pas être connu avec certitude, est déclaré doyen d'âge celui que le tirage au sort aura désigné parmi les candidats en présence. Dans ce cas, le tirage au sort est effectué par le Secrétaire général du Sénat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, mutatis mutandis, à la désignation des membres les moins âgés.

#### **ARTICLE 12**

Le Bureau provisoire procède à la remise et reprise avec le Bureau sortant en présence du Secrétaire général de l'Administration du Sénat.



## ARTICLE 13

Le Bureau provisoire est composé de :

1. un Président qui est le Sénateur le plus âgé ;
2. deux Secrétaires qui sont les Sénateurs les moins âgés.

Le plus âgé des deux Secrétaires assume la fonction de Rapporteur et le moins âgé celle de Questeur.

En cas d'empêchement prolongé ou définitif du Président du Bureau provisoire, le deuxième doyen d'âge le remplace. Cette disposition s'applique, mutatis mutandis, aux autres membres du Bureau provisoire.

## ARTICLE 14

Le Bureau provisoire a pour mission de faire procéder à :

1. la vérification des mandats et la validation des pouvoirs des Sénateurs élus ;
2. l'élaboration, l'adoption et la transmission à la Cour constitutionnelle du Règlement intérieur du Sénat;
3. l'élection et l'installation du Bureau définitif du Sénat.

Les membres du Bureau provisoire du Sénat ont droit à une indemnité de fonction et aux avantages



équivalant respectivement à ceux du Président et du Rapporteur du Bureau sortant.

Ils sont assistés dans l'accomplissement de leurs tâches par les personnels politique, administratif et d'appoint du Sénat.

## **ARTICLE 15**

Les cabinets des membres du Bureau provisoire sont composés de :

1. un Directeur de Cabinet, deux conseillers et un secrétaire particulier pour le Président ;
2. un Conseiller et un Secrétaire particulier pour chacun des secrétaires.

Le personnel d'appoint des cabinets des membres du Bureau provisoire est choisi au sein ou en dehors de l'Administration du Sénat.

Le personnel d'appoint choisi au sein de l'Administration du Sénat est mis à la disposition du Bureau provisoire par le Secrétaire général.

Le personnel d'appoint est composé de :

1. un agent du protocole, un secrétaire rédacteur, un préposé aux indicateurs d'entrées et de sorties, un opérateur de saisie, une hôtesse et un huissier pour le Président ;
2. un agent du protocole, un secrétaire rédacteur, un préposé aux indicateurs d'entrées et de



sorties, un opérateur de saisie et un huissier pour chacun des secrétaires.

Le personnel politique et d'appoint des Cabinets des membres du Bureau provisoire du Sénat ne bénéficient pas de frais d'installation. Ils bénéficient de la rémunération mensuelle et de deux mois de rémunération à la fin du mandat du Bureau provisoire.

## **ARTICLE 16**

Aussitôt après la constitution du Bureau provisoire, le Sénat procède à la vérification des mandats et à la validation des pouvoirs de ses membres. A cet effet, il constitue une ou plusieurs Commissions spéciales de vérification des mandats.

Chaque Commission spéciale désigne en son sein un président et deux secrétaires conformément aux dispositions de la loi électorale.

Les procès-verbaux de l'élection des Sénateurs, avec les pièces jointes, sont remis à chaque Commission spéciale de vérification des mandats.

## **ARTICLE 17**

Chaque Commission spéciale prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres. Toutefois, en cas d'égalité au deuxième tour du scrutin, la voix du Président est prépondérante.



Le Président de chaque Commission spéciale fait rapport du déroulement de la vérification des mandats à l'Assemblée plénière.

## **ARTICLE 18**

L'Assemblée plénière se prononce sur la validité des pouvoirs de ses membres à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sous réserve de la proclamation des résultats définitifs des élections par la Cour constitutionnelle, sont provisoirement proclamés Sénateurs ceux dont les pouvoirs ont été validés.

## **ARTICLE 19**

Le Sénateur qui fait l'objet de l'une des incompatibilités prévues aux articles 108 de la Constitution et 234 du présent Règlement intérieur opte, dans les huit jours de la validation des pouvoirs, entre son mandat de Sénateur et les autres fonctions qu'il exerce. S'il opte pour le mandat de Sénateur, il en avise, par lettre, dans le même délai, le Président du Bureau provisoire du Sénat.

A défaut de se prononcer dans le délai fixé, il est présumé avoir renoncé à son mandat de Sénateur.

## **ARTICLE 20**

Aucun débat dont l'objet est étranger à la mise sur pied des Commissions spéciales de vérification des



mandats, aux rapports établis par celles-ci, à l'adoption du Règlement intérieur du Sénat, à l'élection et à l'installation du Bureau définitif du Sénat, ne peut avoir lieu sous la présidence du Bureau provisoire.

## ARTICLE 21

Aussitôt après la validation des pouvoirs de ses membres, le Sénat crée une commission spéciale chargée de l'élaboration du projet du Règlement intérieur à soumettre à l'Assemblée plénière pour adoption.

Une fois adopté, le Règlement intérieur est transmis par le Président du Bureau provisoire du Sénat à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa constitutionnalité dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, le Règlement intérieur est réputé conforme à la Constitution et mis en application.

## ARTICLE 22

Le Bureau provisoire cesse d'office ses fonctions après l'élection et l'installation du Bureau définitif avec lequel il procède à la remise et reprise.

### *Paragraphe 2 : Du Bureau définitif*

## ARTICLE 23

Dans les sept jours ouvrables qui suivent la mise en application du Règlement intérieur, le Sénat procède



à la constitution de son Bureau définitif en tenant compte de la représentation de la femme, des sensibilités politiques et de la représentativité nationale.

Le Bureau du Sénat comprend :

1. un président ;
2. un premier vice-président ;
3. un deuxième vice-président ;
4. un rapporteur ;
5. un rapporteur adjoint ;
6. un questeur ;
7. un questeur adjoint.

Le Président du Sénat doit être de nationalité congolaise d'origine, conformément à l'article 111, alinéa 2 de la Constitution.

Les membres du Bureau sont élus individuellement pour toute la durée de la législature.

Toutefois, en cas de faute grave ou d'incompétence dans l'exercice de ses fonctions dûment constatées par la plénière, un membre du Bureau peut être relevé de ses fonctions par celle-ci suivant une procédure contradictoire.

Le remplaçant est élu pour le reste de la durée du mandat du membre déchu.



## ARTICLE 24

Pour l'élection des membres du Bureau définitif, le Sénat ne siège valablement qu'à la majorité absolue des membres qui le composent.

Les membres du Bureau sont élus par ordre de préséance, en séance publique et au scrutin uninominal secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut de la majorité absolue au premier tour, il est procédé au deuxième tour pour lequel la majorité relative suffit.

A ce tour se présentent les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsqu'il y a égalité des voix au second tour du scrutin, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Séance tenante, les scrutateurs tirés au sort parmi les Sénateurs dépouillent les bulletins devant l'Assemblée plénière et le Président du Bureau provisoire en proclame les résultats.

## ARTICLE 25

Pour l'élection des membres du Bureau du Sénat, il est tenu compte des critères de formation, d'expérience, de crédibilité et d'honorabilité.

Les candidatures aux différents postes du Bureau définitif sont présentées par les partis politiques, les regroupements politiques et par les Sénateurs élus comme indépendants auprès du Président du Bureau



provisoire endéans quarante-huit heures après l'ouverture du dépôt des candidatures.

Le Bureau provisoire affiche les listes des candidats aux différents postes du Bureau définitif vingt-quatre heures après la clôture du dépôt des candidatures. Le Président du Bureau provisoire détermine, par décision, les dates de dépôt des candidatures et la durée de la campagne.

## **ARTICLE 26**

Après l'élection du Bureau définitif, le Président du Bureau provisoire procède avec lui à la passation des pouvoirs et l'installe séance tenante.

## **ARTICLE 27**

Le Président du Sénat transmet la composition du Bureau nouvellement élu au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre et au Président de la Cour constitutionnelle.

## **ARTICLE 28**

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Règlement intérieur, les fonctions de membre du Bureau du Sénat prennent fin par :

- démission ;
- empêchement définitif ;



- la perte du mandat de Sénateur conformément à l'article 110 de la Constitution.

Les membres du Bureau ne peuvent être mis en cause collectivement.

La déchéance d'un membre du Bureau est prononcée par au moins la majorité absolue des membres composant le Sénat.

Lorsque le Président du Sénat est mis en cause, l'Assemblée plénière est convoquée et présidée par le membre présistant du Bureau.

Lorsque tous les membres du Bureau sont individuellement mis en cause, l'Assemblée plénière délibère au cas par cas au cours d'une séance plénière présidée par le doyen d'âge.

Dans ce cas, il est pourvu au remplacement dans les conditions définies aux articles 8 point 5 ; 23 et 24 du présent Règlement intérieur.

## **ARTICLE 29**

Le Bureau du Sénat est chargé notamment de :

1. veiller au bon fonctionnement du Sénat ;
2. assurer la gestion quotidienne du Sénat et de son patrimoine ;
3. élaborer le programme de travail du Sénat ;
4. établir l'ordre du jour des sessions extraordinaires du Sénat ;
5. proposer le mode de votation ;



6. préparer et assurer l'exécution du budget du Sénat ;
7. rechercher toute information et toute documentation susceptible de faciliter le bon déroulement des travaux du Sénat ;
8. organiser et assurer le suivi des échanges interparlementaires ;
9. rechercher les voies et moyens pouvant garantir les bonnes conditions de travail aux Séneateurs et au personnel.

## **ARTICLE 30**

Le Bureau du Sénat se réunit de plein droit au moins une fois par semaine, ou chaque fois que cela est nécessaire, sous la direction de son Président.

Il ne se réunit et ne décide qu'à la majorité absolue de ses membres. Il statue par voix de décision.

Le Directeur de cabinet du Président du Sénat, le Secrétaire général et le Conseiller coordonnateur du Bureau d'études peuvent être invités à assister aux réunions du Bureau sans voix délibérative.

## **ARTICLE 31**

Lorsque le Président du Sénat ou un autre membre du Bureau effectue une mission à l'intérieur ou à l'extérieur du pays pour le compte du Sénat, il en fait rapport à l'Assemblée plénière. Ce rapport donne lieu, s'il échet, à un débat.



## Du Président du Sénat

### ARTICLE 32

Le Président du Sénat assure une mission générale de direction et de représentation du Sénat.

A ce titre, il est chargé notamment de :

1. veiller au bon fonctionnement du Sénat et en rendre régulièrement compte à l'Assemblée plénière ;
2. assurer la coordination des activités du Sénat ;
3. maintenir l'ordre et la discipline dans l'enceinte du siège du Sénat ou en tout lieu de ses travaux avec le concours des éléments de la police nationale dont il dispose ;
4. faire observer toutes les dispositions constitutionnelles et légales relatives au Sénat ainsi que le Règlement intérieur ;
5. convoquer les Sénateurs aux séances ;
6. convoquer, le cas échéant, le Sénat en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé ;
7. présider les séances plénières ;
8. prononcer l'ouverture, la suspension, la reprise et la clôture des séances ;
9. assurer la police des séances, accorder ou retirer la parole ;
10. ramener au débat les orateurs qui s'écartent du sujet en discussion ;



11. convoquer les Commissions et les Souscommissions ;
12. annoncer les résultats de vote ;
13. présenter, en séance plénière, les prévisions budgétaires du Sénat ;
14. exécuter le budget du Sénat en qualité d'ordonnateur général et en rendre compte à la fin de chaque exercice budgétaire ;
15. superviser la Cellule de gestion des projets et des marchés publics (C.G.P.M.P) du Sénat ;
16. veiller au respect des droits et obligations des Sénateurs et des fonctionnaires du Sénat ainsi que de toute autre personne relevant du Sénat ;
17. faire toute communication concernant le Sénat et les Sénateurs ;
18. superviser et harmoniser les attributions des autres membres du Bureau ;
19. convoquer et présider la Conférence des Présidents ;
20. signer les actes du Sénat et statuer par voie de décisions ;
21. faire rapport à l'Assemblée plénière de toutes les activités menées pendant les intersessions ;
22. réunir le Bureau du Sénat au moins une fois par semaine ;
23. assurer la liaison entre le Sénat et les autres institutions de la République ;



- 24.émettre son avis sur la dissolution de l'Assemblée nationale demandée par le Président de la République conformément à l'article 148 de la Constitution ;
- 25.émettre son avis sur la proclamation par le Président de la République de l'état d'urgence ou de l'état de siège conformément à l'article 85 de la Constitution ;
- 26.viser le Règlement intérieur de la délégation syndicale après son adoption par l'Assemblée générale ;
- 27.signer, conjointement avec les représentants des syndicats élus, le Protocole d'accord de partenariat entre l'Employeur et la Délégation syndicale, après son adoption par l'Assemblée générale ;
- 28.installer la délégation syndicale.

Le Président du Sénat peut déléguer certaines de ses attributions aux autres membres du Bureau.

En cas de vacance pour cause de décès, de démission ou pour toute autre cause d'empêchement définitif, les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 78, 81 et 82 de la Constitution sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.

## Du Premier Vice-président



## ARTICLE 33

Le Premier Vice-président est chargé des questions législatives, des relations avec la Cour constitutionnelle, les Institutions d'appui à la démocratie, les Groupes politiques et les Groupes provinciaux. Il est également chargé des relations extérieures et interparlementaires.

Il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Il cumule ses fonctions avec celles du Deuxième vice-président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

### Du Deuxième Vice-président

## ARTICLE 34

Le Deuxième Vice-président est chargé du contrôle parlementaire, des relations avec la Cour des comptes et le Conseil économique et social.

Il remplace le Premier Vice-président en cas d'absence ou d'empêchement.

### Du Rapporteur

## ARTICLE 35

Le Rapporteur est le porte-parole du Sénat.

Il est chargé d'assurer le secrétariat des séances plénières et des réunions du Bureau ainsi que de l'organisation matérielle des travaux des séances



plénières, des Commissions et de la Conférence des Présidents avec le concours des services du greffe.

A cet effet :

1. il tient le registre des présences;
2. il procède à l'appel nominal des Sénateurs en séance plénière ;
3. il supervise la rédaction du procès-verbal, du compte-rendu analytique ainsi que du compterendu intégral ;
4. il donne lecture du procès-verbal, des projets et propositions de lois ainsi que de tout document à porter à la connaissance de l'Assemblée plénière ;
5. il signe conjointement avec le Président du Sénat tous les documents des réunions du Bureau et des séances de l'Assemblée plénière ;
6. il veille à la publication des annales parlementaires à la fin de chaque session.
7. il s'assure du bon fonctionnement du service de communication ;
8. il veille à la production du rapport annuel et du rapport de fin de législature.

## Du Rapporteur adjoint



## **ARTICLE 36**

Le Rapporteur adjoint assiste le Rapporteur dans l'exercice de ses attributions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il assure l'exploitation, la synthèse et le suivi des rapports des vacances parlementaires.

### **Du Questeur**

## **ARTICLE 37**

Le Questeur assiste le Président du Sénat dans l'élaboration et l'exécution du budget du Sénat. A ce titre, il est l'ordonnateur délégué.

Il est compétent dans la gestion journalière de la Chambre au plan administratif et financier et supervise, sous la direction du Président du Sénat, tous les services qui s'y rapportent. Il en fait mensuellement rapport au Bureau.

### **Du Questeur adjoint**

## **ARTICLE 38**

Le Questeur adjoint supervise les services chargés de la gestion administrative et sociale des Sénateurs ainsi que du patrimoine du Sénat.

Il assure également la supervision du service des relations publiques, du protocole et des voyages.



Il se concerte avec le membre du Bureau de l'Assemblée nationale ayant les mêmes attributions pour la gestion des services communs.

Il remplace le Questeur en cas d'absence ou d'empêchement.

*Paragraphe 3 : Du respect des attributions des*

*membres du Bureau*

## **ARTICLE 39**

Le respect par les membres du Bureau de leurs attributions respectives est de rigueur.

Un membre du Bureau victime d'empêtements sur ses attributions adresse une lettre de réserve au Président du Sénat. Celui-ci a l'obligation de résoudre le dysfonctionnement signalé dans les sept jours.

Dans le cas d'insatisfaction du demandeur, une deuxième lettre de réserve est adressée au Président qui en porte le contenu, dans les trente jours qui suivent sa réception, à la connaissance de l'Assemblée plénière en indiquant les mesures prises par lui pour résoudre la question.

Un débat peut être ouvert.

Le procès-verbal établi à cet effet et les lettres de réserve sont pris en compte dans le cas d'institution de la Commission d'enquête prévue à l'article 179 du présent Règlement intérieur.



### **Section 3 : Des Commissions**

#### *Paragraphe 1 : Des Commissions et Sous-commissions*

*permanentes*

### **ARTICLE 40**

Les Commissions sont des groupes techniques de travail du Sénat.

Elles peuvent être permanentes, spéciales, mixtes ou mixtes paritaires.

Les Commissions font rapport des conclusions de leurs délibérations à l'Assemblée plénière.

### **ARTICLE 41**

Les Commissions permanentes sont des organes techniques chargés d'examiner les questions relevant de leurs attributions.

Elles sont également chargées d'examiner les prévisions budgétaires du ou des ministères de leurs secteurs respectifs conformément au Manuel de procédures d'examen du projet de loi de finances annuelle et du projet de loi de reddition des comptes.

Le rapport relatif à l'examen des prévisions budgétaires est transmis à la Commission économique, financière et de la bonne gouvernance pour compétence.

Les Commissions permanentes sont également chargées de suivre et d'évaluer l'exécution des lois,



des recommandations, des résolutions et des politiques publiques.

## **ARTICLE 42**

Il est créé au sein du Sénat les Commissions permanentes ci-après :

1. la Commission politique, administrative, juridique et droits humains ;
2. la Commission des relations avec les institutions provinciales et les entités décentralisées ;
3. la Commission économique, financière et de la bonne gouvernance ;
4. la Commission des relations extérieures ;
5. la Commission socioculturelle, genre, famille et enfant ;
6. la Commission défense, sécurité et frontières ;
7. la Commission environnement, développement durable, ressources naturelles et tourisme ;
8. la Commission infrastructures et aménagement du territoire.

Toutefois, le Sénat peut, sur proposition de son Bureau, créer d'autres Commissions permanentes.

Chaque Commission peut être subdivisée en Souscommissions.



## ARTICLE 43

Tout Sénateur s'inscrit dans une Commission permanente de son choix après avis de son groupe politique et de son groupe provincial.

Il peut solliciter, par écrit, son transfert à une Commission permanente autre que celle dont il fait partie, après avis de son groupe politique et de son groupe provincial.

La décision de transfert relève du Bureau du Sénat.

Toutefois, le Bureau du Sénat a le droit de veiller à l'équilibre dans la composition des Commissions permanentes.

## ARTICLE 44

Tout Sénateur doit faire partie d'une Commission permanente, exceptés le Président du Sénat et le Sénateur à vie qui sont de droit membres de chacune des Commissions permanentes.

Nul ne peut faire partie de plus d'une Commission permanente.

Néanmoins, tout Sénateur peut assister, sans voix délibérative, aux travaux d'une Commission permanente dont il n'est pas membre.

## ARTICLE 45

Dès leur formation, les Commissions permanentes sont convoquées par le Président du Sénat en vue



de procéder à l'élection des membres de leurs Bureaux.

## **ARTICLE 46**

Le Bureau d'une Commission permanente est composé de :

1. un président ;
2. un vice-président ;
3. un rapporteur ;
4. un rapporteur adjoint.

Les dispositions de l'article 24 du présent Règlement intérieur concernant l'élection du Bureau définitif s'appliquent mutatis mutandis au Bureau d'une Commission permanente ou d'une Sous-commission.

## **ARTICLE 47**

Le Président du Sénat communique la liste des candidats présentés par les Groupes politiques et les Groupes provinciaux aux différents postes des Bureaux des Commissions.

Les Sénateurs non inscrits se présentent individuellement.

L'élection à chaque poste se fait au scrutin secret dans l'ordre de préséance sous la direction :

1. du Bureau du Sénat pour la Commission permanente ;



## 2. du Bureau de la Commission permanente pour la Sous-commission.

Pour l'élection des membres des Bureaux des Commissions permanentes et des Sous-commissions, il est tenu compte des critères d'expérience, de crédibilité et d'honorabilité.

## **ARTICLE 48**

Les Commissions permanentes bénéficient d'une allocation financière fixée par le Bureau du Sénat pour assurer leur fonctionnement.

Il est tenu une comptabilité de la gestion des ressources reçues du Bureau du Sénat qui peut, à tout moment, en demander les justifications.

Chaque mois, le Président de la Commission permanente dépose au Bureau du Sénat un rapport circonstancié sur la gestion desdites ressources.

*Paragraphe 2 : Des Commissions et Sous-commissions*

*spéciales*

## **ARTICLE 49**

A l'initiative de l'Assemblée plénière, du Bureau du Sénat, d'un Groupe politique ou d'un Groupe provincial, il peut être créé des Commissions ou des Sous-commissions spéciales.



Le Bureau de la Commission ou de la Souscommission spéciale est constitué de la même manière que ceux des Commissions ou des Souscommissions permanentes.

## **ARTICLE 50**

Les Commissions ou Sous-commissions spéciales ont pour mission l'examen des questions spécifiques et ponctuelles ne relevant ni des Commissions permanentes ni du contrôle parlementaire.

## **ARTICLE 51**

La mission d'une Commission ou d'une Souscommission spéciale prend fin, selon le cas, à l'adoption de son rapport par la Commission ou par l'Assemblée plénière du Sénat.

## **ARTICLE 52**

Les membres d'une Commission ou d'une Souscommission spéciale sont désignés par le Bureau du Sénat sur proposition de Groupes politiques et de Groupes provinciaux.

## **ARTICLE 53**

Les membres des Bureaux des Commissions et des Sous-commissions spéciales sont élus au scrutin secret par catégorie de fonction à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Au deuxième tour, la majorité simple suffit.



En cas d'égalité des suffrages au deuxième tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

## **ARTICLE 54**

Les listes de membres élus des Bureaux des Commissions et Sous-commissions spéciales sont déposées auprès du Bureau du Sénat. Celui-ci les communique à l'Assemblée plénière qui en prend acte.

*Paragraphe 3 : De la Commission mixte*

## **ARTICLE 55**

La Commission mixte est un groupe technique de travail du Sénat comprenant les membres de deux Commissions permanentes.

Elle est chargée d'examiner les questions soumises à sa délibération par l'Assemblée plénière ou par le Bureau du Sénat.

La présidence de la Commission mixte est assurée de façon alternée par les présidents de deux Commissions concernées.

*Paragraphe 4 : De la Commission mixte paritaire*

## **ARTICLE 56**

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté, une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte unique est mise en place.



Si le désaccord persiste, l'Assemblée nationale statue définitivement.

## **Section 4 : Du Groupe politique**

### **ARTICLE 57**

Le Groupe politique est l'ensemble des Sénateurs regroupés par affinité politique.

### **ARTICLE 58**

Le Groupe politique comprend six Sénateurs au moins.

Aucun Sénateur ne peut faire partie de plus d'un Groupe politique.

Chaque Sénateur est membre du Groupe politique auquel appartient le parti politique ou le regroupement politique dans le cadre duquel il a été élu.

Le Sénateur élu comme indépendant adhère au Groupe politique de son choix.

Le Sénateur qui n'appartient à aucun Groupe politique est appelé non inscrit.

### **ARTICLE 59**

Est interdite la constitution d'un Groupe politique de défense des intérêts particuliers, professionnels, locaux, claniques, tribaux ou ethniques, ou contraires à la Constitution, aux lois de la République, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.



## ARTICLE 60

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Règlement intérieur, chaque Groupe politique adopte son Règlement intérieur qui détermine ses structures et son mode de fonctionnement.

Après la constitution du Groupe politique, son Président transmet au Bureau du Sénat la liste de ses membres ainsi que son Règlement intérieur moyennant procès-verbal.

Le Bureau de chaque groupe politique est composé de :

1. un président ;
2. un vice-président ;
3. un rapporteur ;
4. un rapporteur adjoint.

## ARTICLE 61

Toute modification intervenue dans la composition, l'organisation et le fonctionnement d'un Groupe politique est communiquée endéans 48 heures au Bureau du Sénat.

## ARTICLE 62

Le Président du Groupe politique en est le porte-parole.

Il assure la représentation du Groupe auprès du Bureau du Sénat.

Il participe à la Conférence des Présidents et peut être invité aux réunions du Bureau du Sénat.



## ARTICLE 63

L'Assemblée plénière ou le Bureau du Sénat requiert les avis d'un Groupe politique dans toutes les matières pour lesquelles son apport paraît utile.

## ARTICLE 64

Le Groupe politique bénéficie de l'allocation financière prévue au budget du Sénat pour assurer son fonctionnement.

Il est tenu une comptabilité de la gestion des ressources reçues du Bureau du Sénat qui peut, à tout moment, en demander les justifications.

Chaque mois, le Président du Groupe politique dépose au Bureau du Sénat un rapport circonstancié sur la gestion des ressources reçues.

## ARTICLE 65

Chaque Groupe politique prévoit dans son Règlement intérieur les mécanismes de résolution de ses conflits internes.

Mais en cas de persistance d'un conflit au sein d'un Groupe politique de nature à paralyser ou même à gêner le bon fonctionnement du Sénat, le Président du Groupe ou la majorité de ses membres peut saisir le Bureau du Sénat qui en informe l'Assemblée plénière pour une médiation.



## **Section 5 : Du Groupe provincial**

### **ARTICLE 66**

Le Groupe provincial est un organe chargé de soulever et de traiter les questions particulières liées aux intérêts de sa province.

### **ARTICLE 67**

Le Groupe provincial est constitué de l'ensemble des Sénateurs élus d'une même province conformément à l'article 227, alinéa 1 de la Constitution.

### **ARTICLE 68**

Les modes d'organisation et de fonctionnement de chaque Groupe provincial sont déterminés par son règlement intérieur. Celui-ci est déposé au Bureau du Sénat dûment signé par ses membres.

### **ARTICLE 69**

L'Assemblée plénière ou le Bureau du Sénat requiert les avis d'un Groupe provincial dans les matières relatives à la décentralisation, à la constitution des Commissions spéciales et d'enquête ainsi qu'à toute autre matière pour laquelle son apport paraît utile.

### **ARTICLE 70**

Les dispositions de l'article 62 du présent Règlement intérieur s'appliquent mutatis mutandis au Groupe provincial.



## ARTICLE 71

Sans préjudice de dispositions de l'article 64 du présent Règlement intérieur, les Sénateurs de deux ou de plusieurs Groupes provinciaux des provinces limitrophes peuvent créer un cadre d'harmonisation et de coordination pour la défense des intérêts communs de leurs provinces.

### ***Section 6 : De la Conférence des Présidents***

## ARTICLE 72

La Conférence des Présidents est l'organe de concertation entre les responsables de différents organes du Sénat.

Elle est constituée des membres du Bureau du Sénat, des Présidents des Commissions permanentes, des Groupes politiques, des Groupes provinciaux et du Comité de conciliation et d'arbitrage.

Elle est présidée par le Président du Sénat.

## ARTICLE 73

La Conférence des Présidents établit, sur proposition du Bureau, un projet de calendrier de travaux au début de chaque session ordinaire.

Le Président du Sénat soumet à l'adoption par l'Assemblée plénière le projet de calendrier des travaux établi par la Conférence des Présidents.



Le Bureau du Sénat peut inviter les membres du Gouvernement à la Conférence des Présidents en vue d'éclairer sa religion.

Le Secrétaire général, le Conseiller coordonnateur, les Directeurs chefs de service et Conseillers principaux chefs de section assistent également à la Conférence des Présidents, mais sans voix délibérative. Ils sont tenus au secret des délibérations.

Le président du Sénat peut leur accorder la parole s'il échet.

## **ARTICLE 74**

L'inscription par priorité au calendrier de la session, d'un projet de loi, d'une déclaration de politique générale est de droit si le Gouvernement, après délibération en Conseil des ministres, en fait la demande.

Dans ce cas, le texte y afférant est examiné en priorité par l'Assemblée plénière.

## **ARTICLE 75**

La Conférence des Présidents est juge de la recevabilité des propositions de loi.



## **Section 7 : Du Comité de conciliation et d'arbitrage**

### **ARTICLE 76**

Il est institué au sein du Sénat un Comité de conciliation et d'arbitrage composé de vingt-six membres à raison d'un Sénateur par province. Le doyen d'âge des Sénateurs y représente sa province.

Le Comité de conciliation et d'arbitrage a pour mission de conseiller, concilier et le cas échéant départager, par voie d'arbitrage, les parties en conflit. Ne peut être porté devant le Comité de conciliation et d'arbitrage que le conflit susceptible de transaction.

Les dispositions de l'article 44, alinéa 1<sup>er</sup> du présent Règlement intérieur s'appliquent mutatis mutandis à la constitution du Bureau du Comité de conciliation et d'arbitrage.

### **ARTICLE 77**

Le Comité de conciliation et d'arbitrage comprend deux chambres siégeant l'une au premier degré et l'autre au degré d'appel. La chambre du premier degré siège à neuf Sénateurs, la chambre d'appel à treize.

Le Président du Comité de conciliation et d'arbitrage fixe la composition des sièges en veillant à ce qu'un Sénateur qui a connu d'une affaire au premier degré ne siège pas dans la même affaire au degré d'appel.



## ARTICLE 78

Le Comité de conciliation et d'arbitrage connaît des conflits opposant, soit les Sénateurs entre eux, soit les Sénateurs aux tiers lorsque ceux-ci, de leur propre gré et consentement, décident de le saisir.

La saisine du Comité de conciliation et d'arbitrage par un tiers emporte de plein droit renonciation à la compétence des Cours et Tribunaux, sous réserve du respect des délais de procédure.

Le Comité de conciliation et d'arbitrage ne peut être saisi par un Sénateur contre un tiers.

Les requêtes pour saisir le Comité de conciliation et d'arbitrage sont adressées au Bureau du Sénat qui les lui fait suivre sans désemparer et sans en connaître.

À la première comparution des parties et avant tout examen du conflit, la chambre du premier degré donne lecture des dispositions du présent chapitre aux parties qui en prennent acte.

La chambre du premier degré rend sa décision dans les trente jours de sa saisine par le Bureau du Sénat.

## ARTICLE 79

Si une partie s'estime lésée par la décision du Comité de conciliation et d'arbitrage, elle peut former un recours devant le Bureau du Sénat dans les quinze jours de la notification de la décision. Le Bureau du



Sénat statue définitivement dans les trente jours de sa saisine.

## ARTICLE 80

Chaque chambre du Comité de conciliation et d'arbitrage délibère et statue à huis clos. Elle est tenue au secret des délibérations. Le rapport contenant ses conclusions est remis au Bureau du Sénat qui notifie la décision prise aux parties concernées et en informe l'Assemblée plénière.

Lorsqu'au premier degré ou au degré d'appel, la saisine du Bureau du Sénat intervient en dehors des sessions, l'examen du conflit est renvoyé à la première séance utile de la prochaine session du Sénat. Mutatis mutandis, tout examen non vidé pendant une session est renvoyé et poursuivi à la première séance utile de la prochaine session du Sénat.

Sur avis du Comité de conciliation et d'arbitrage, le Bureau du Sénat fixe, par une instruction générale, les mesures d'application des dispositions du présent chapitre, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du Comité de conciliation et d'arbitrage et les règles de procédure.

## CHAPITRE 2 : DU FONCTIONNEMENT

### Section I : Des Sessions

#### ARTICLE 81

Le Sénat se réunit de plein droit en session extraordinaire le quinzième jour suivant la



proclamation des résultats des élections sénatoriales par la Commission électorale nationale indépendante en vue de :

1. l'installation du Bureau provisoire dirigé par le doyen d'âge assisté de deux Sénateurs les moins âgés ;
2. la validation des pouvoirs ;
3. l'élaboration et l'adoption du Règlement intérieur ;
4. l'élection et l'installation du Bureau définitif.

La séance d'ouverture est présidée par le Secrétaire général de l'Administration du Sénat.

Pendant cette session, l'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent pour élaborer et adopter le Règlement intérieur du Congrès.

La session extraordinaire prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour.

## **ARTICLE 82**

Le Sénat tient de plein droit, chaque année, deux sessions ordinaires :

1. la première s'ouvre le 15 mars et se clôture le 15 juin ;
2. la deuxième s'ouvre le 15 septembre et se clôture le 15 décembre.



Si le 15 du mois de mars ou du mois de septembre est férié ou tombe un dimanche, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder trois mois.

## ARTICLE 83

Le Sénat peut être convoqué en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande soit, de son Bureau, soit de la moitié de ses membres, soit du Président de la République ou du Gouvernement.

La clôture intervient dès que le Sénat a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et, au plus tard, trente jours à compter de la date du début de la session.

Si l'ordre du jour de la session extraordinaire n'est pas épuisé dans les trente jours, celle-ci est clôturée d'office exception faite de la session extraordinaire inaugurale de la législature.

Dans ce cas, les matières de l'ordre du jour restées en suspens sont examinées en priorité au cours de la session ordinaire comme arriérés législatifs.

Pendant la session extraordinaire, les Sénateurs et le personnel reçoivent respectivement l'équivalent de leurs émoluments et de leurs primes mensuels.



## **Section 2 : De la tenue des séances plénières**

### **ARTICLE 84**

Les documents à soumettre aux délibérations des membres de l'Assemblée plénière, des Commissions et des Sous-commissions sont distribués quarante-huit heures au moins avant les séances, sauf cas d'urgence.

### **ARTICLE 85**

Le Sénat ne siège valablement qu'à la majorité absolue des membres qui le composent. Il ne prend ses décisions que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance est suspendue. Une séance subséquente est convoquée dans les 24 heures. Au cours de cette séance, les décisions sont valablement prises à la majorité absolue des membres présents.

Sous réserve de dispositions de la Constitution ainsi que de celles du présent Règlement intérieur, toute décision, toute résolution, toute recommandation est prise à la majorité absolue des membres qui composent le Sénat.

### **ARTICLE 86**

Les séances du Sénat sont publiques sauf si, exceptionnellement et pour une durée limitée, l'Assemblée plénière, sur proposition du Président



du Sénat ou à la demande du Gouvernement ou d'un Sénateur, décide le huis clos.

Dans ce cas, le Secrétaire général, le Conseiller coordonnateur et les Services des séances restent dans la salle pour la production des documents parlementaires qui ne peuvent être rendus publics que dans les conditions déterminées par le Bureau du Sénat.

## **ARTICLE 87**

Dans la salle des séances, les Sénateurs sont disposés selon l'ordre alphabétique. Le Président du Sénat déclare l'ouverture, la suspension ou la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune d'elles, le jour et l'heure de la séance suivante dont il annonce, le cas échéant, le projet de l'ordre du jour.

A moins que le Président n'en décide autrement, la tenue des séances plénières est fixée à 10 heures précises.

## **ARTICLE 88**

Les Sénateurs invités aux séances plénières se présentent au lieu fixé par le Président du Sénat et dans la salle des séances quinze minutes avant l'heure.

A l'ouverture ou à la reprise de chaque séance, le protocole annonce l'arrivée des membres du Bureau.



L'Assemblée plénière les accueille debout.

Les membres du Bureau prennent place à la tribune.

## **ARTICLE 89**

Pendant les séances plénières, la tenue de ville est de rigueur.

Au sens du présent Règlement intérieur, est considérée comme tenue de ville :

1. pour l'homme : le costume assorti d'une cravate ou d'un nœud papillon, l'abacost manche longue ou le costume à col rabattu ;
2. pour la femme : le pagne cousu à la congolaise, la jupe avec blouse ou veste, un ensemble pantalon veste tailleur décent, un boubou ou une robe décente.

Est privé de parole tout Sénateur qui ne se conforme pas aux dispositions précitées du présent article.

L'usage du téléphone portable est autorisé uniquement sous mode silencieux ou vibrer.

## **ARTICLE 90**

Nul ne peut prendre la parole sans s'être fait inscrire au préalable ou l'avoir demandée et obtenue du Président.

Le président accorde la parole en veillant, dans la mesure du possible, à ce que les interventions pour et contre alternent.



L'orateur ne peut s'adresser qu'au Président ou à l'Assemblée plénière. Il parle de la tribune debout sauf en cas de handicap.

## **ARTICLE 91**

Pour les séances du Sénat, la langue d'usage est le français.

Toutefois, lorsqu'un Sénateur estime nécessaire de s'exprimer dans l'une des quatre langues nationales, il en informe préalablement le président de séance.

Dans ce cas, le service administratif compétent en assure la traduction en français.

## **ARTICLE 92**

Sont interdits toute imputation, toute attaque personnelle, tout propos injurieux ou discourtois, toute interpellation d'un Sénateur, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre de la séance.

## **ARTICLE 93**

Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est par le Président, pour un rappel au Règlement.

Si un orateur continue de s'écartier du sujet sous examen après en avoir été rappelé deux fois au cours d'une même intervention, la parole lui est retirée par le Président pour le reste de la séance, pour autant que le sujet demeure le même.

Il en est de même de l'orateur qui, après avoir reçu un avertissement, persiste à répéter ses propres arguments ou ceux produits par un autre membre dans le débat.

S'il persiste à conserver la parole après que le Président la lui ait retirée et, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la discipline, le Président peut décider que ses propos ne figurent ni au procès-verbal ni au compte-rendu analytique ni dans le compte-rendu intégral de la séance concernée.

## **ARTICLE 94**

Tout membre du Sénat peut, avant ou au cours d'un débat, demander la parole par motion d'ordre, motion de procédure, motion d'information, motion préjudiciable ou par motion incidentielle.

1. La motion d'ordre est celle qui concerne l'ordre à établir dans la série des questions à discuter, la clôture des débats sur un point en discussion, la suspension ou la levée de la séance. Elle ne peut porter sur le fond de la matière débattue.
2. La motion de procédure concerne un point du Règlement intérieur ou la manière dont la réunion est conduite.
3. La motion d'information concerne un complément d'information essentielle pour



l'orientation des débats sur le sujet en discussion.

4. La motion préjudiciale est celle qui est soulevée à l'occasion de l'examen d'une matière dont la solution relève d'un organe extérieur au Sénat.
5. La motion incidentielle est celle qui intervient au début ou au cours des débats et sur laquelle le Sénat doit se prononcer avant de commencer ou de poursuivre les débats sur une question principale.

L'orateur qui obtient la parole par motion ne peut être interrompu jusqu'à la fin de son exposé par une motion autre que celle d'ordre.

Celui qui intervient par motion d'ordre ne peut aborder le fond de la matière débattue. À défaut, le Président de séance lui retire la parole.

## **ARTICLE 95**

La motion a priorité sur la question principale. Elle en suspend la discussion.

La parole est retirée à l'auteur d'une motion si celleci est manifestement étrangère à la nature d'une motion ou du point en discussion.

La motion est mise aux voix, soit immédiatement, soit après sa discussion, par main levée, debout ou assis.



## ARTICLE 96

Tout Sénateur peut présenter un amendement à une motion ou à un projet de décision.

L'amendement est une proposition qui ajoute à la proposition initiale, en retranche ou en modifie quelques parties.

Tout amendement est mis aux voix avant la motion ou la décision à laquelle il se rapporte.

Si une motion ou une décision fait l'objet de plusieurs amendements, l'on procède d'abord au vote de celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. L'ordre de priorité des amendements est ensuite déterminé de telle manière que tous les amendements soient mis aux voix.

Si aucun amendement n'est adopté, la proposition initiale est mise aux voix.

Tout amendement peut être retiré par son auteur, à moins qu'un sous amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté.

Dans le cas où une motion suscite un débat, le Président de séance donne la parole à deux intervenants pour l'appuyer et à deux autres pour la contredire avant de la mettre aux voix.

Tout amendement est écrit, signé et déposé au Bureau du Sénat dans le délai fixé par le Président de séance.



## ARTICLE 97

En vertu de son pouvoir de police, le Président du Sénat limite ou impartit un temps égal de parole à chaque intervenant. De même, il limite le nombre d'interventions sur un point précis du débat.

## ARTICLE 98

Aucune intervention, même par motion, ne sera reçue lorsque le Président de séance fait, avec l'accord de l'Assemblée plénière, la synthèse pour clore les débats ou lorsque la procédure de vote est déjà engagée.

## ARTICLE 99

Le Sénat prend ses décisions conformément à l'article 85 du présent Règlement intérieur.

Le vote est obligatoire.

Le fait pour un Sénateur de refuser de participer au vote est assimilé à une absence à la séance au cours de laquelle le vote a eu lieu.

Au regard de l'importance de la question mise aux voix ou des circonstances du moment, le Président du Sénat décide du mode de votation à suivre.

Toutefois, en cas des délibérations portant sur des personnes, le vote s'effectue par bulletin secret.

## ARTICLE 100

A moins que le président de séance n'en décide autrement, lorsqu'un Sénateur demande la parole



pour des faits personnels, celle-ci ne peut lui être accordée qu'à la clôture des débats sur la question principale.

L'exposé des faits, de même que la réponse qu'appelle cet exposé, ne peuvent dépasser cinq minutes. Les orateurs se bornent, dans ce cas, à de brèves explications.

## **ARTICLE 101**

Pour chaque séance plénière du Sénat, il est tenu un procès-verbal, un compte rendu analytique et un compte rendu intégral.

Le procès-verbal de la dernière séance publique est déposé au Bureau du Sénat par les services des séances. Il est visé par le Rapporteur du Sénat avant l'ouverture de la prochaine séance au cours de laquelle lecture en est donnée en vue de son adoption après débat, en moins que le Président n'en décide autrement

## **ARTICLE 102**

Le compte rendu analytique des débats ainsi que les autres documents du Sénat sont publiés dans les annales parlementaires.

## **ARTICLE 103**

Les procès-verbaux des séances publiques ainsi que ceux des séances à huis clos sont signés



conjointement par le Président et le Rapporteur du Sénat. Ils sont conservés aux archives et au site web du Sénat.

Le compte rendu analytique et le compte rendu intégral sont approuvés par le Président et le Rapporteur du Sénat avant leur publication.

### ***Section 3 : Des travaux en Commissions et Sous-commissions***

#### **ARTICLE 104**

Les Commissions et les Sous-commissions sont convoquées et présidées par leurs Présidents respectifs ou, en cas de nécessité, par le Président du Sénat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président d'une Commission ou d'une Sous- commission, il est remplacé par le Vice-président et, à défaut de ce dernier, par le membre de la Commission ou de la Sous-commission désigné par le Bureau du Sénat.

Lorsque le Rapporteur d'une Commission ou d'une Sous-commission est absent ou empêché, il est remplacé par le Rapporteur adjoint.

En cas de vacance au sein du Bureau de la Commission ou de la Sous-commissions, il y est pourvu, soit au cours de la session pendant laquelle cette vacance s'est déclarée, soit au début de la session subséquente, selon la procédure prévue à l'article 45 du présent Règlement intérieur.



Les réunions des Commissions et Sous-commissions se tiennent à huis clos et leurs délibérations ne font l'objet d'une communication que devant l'Assemblée plénière.

Toutefois, dans l'accomplissement de leur mission, les Commissions et Sous-commissions peuvent requérir la contribution des organisations de la Société civile, des organisations professionnelles ou des sociétés savantes.

## **ARTICLE 105**

L'ordre du jour des réunions des Commissions et Sous-commissions est fixé par leurs Bureaux respectifs ou par le Bureau du Sénat.

## **ARTICLE 106**

Les Commissions et les Sous-commissions sont chargées de l'examen des questions soumises à leurs délibérations respectivement par l'Assemblée plénière et par les Commissions.

Toutefois, en cas d'urgence, les Commissions et les Sous-commissions peuvent être saisies par le Bureau du Sénat.

Dans ce cas, le Président du Sénat informe les Présidents des Commissions et des Sous-commissions du délai du dépôt des rapports sur les questions qui leur sont soumises.

Tout membre d'une Commission ou d'une Souscommission ayant un intérêt personnel à une



question portée à la délibération de celle-ci est tenu de suspendre sa participation aux travaux.

## **ARTICLE 107**

Les Commissions et Sous-commissions font rapport des conclusions de leurs délibérations respectivement à l'Assemblée plénière et aux Commissions.

Le rapport est signé conjointement par le Président et le Rapporteur de la Commission ou de la Souscommission.

## **ARTICLE 108**

Les rapports des Commissions et Sous-commissions sont mis à la disposition des Sénateurs au moins 48 heures avant la discussion générale, sauf cas d'urgence dûment motivée.

## **ARTICLE 109**

Au début et à la fin de chaque réunion des Commissions et Sous-commissions, les Sénateurs apposent leurs signatures sur la liste des présences.

Le Président de la Commission ou de la Souscommission arrête la liste des membres présents et absents à chaque séance des Commissions ou des Sous-commissions, avec mention des motifs d'excuse portés par écrit à sa connaissance.



A la fin de chaque réunion, il transmet la liste au Bureau du Sénat ou à celui de la Commission.

## **ARTICLE 110**

Les membres du Gouvernement concernés par les travaux du Sénat sont informés des réunions des Commissions et des Sous-commissions et de leurs ordres du jour. Ils peuvent y assister sans voix délibérative. Cependant, leur participation est requise à la demande du Bureau du Sénat

## **ARTICLE 111**

L'auteur d'une proposition de loi, non membre de la Commission ou de la Sous-commission, a le droit d'assister, avec voix consultative, aux réunions de la Commission ou de la Sous-commission chargée de l'examen de ladite proposition de loi.

La Commission ou la Sous-commission peut se faire assister d'un ou de plusieurs experts pour éclairer ses membres sur les sujets en discussion.

Les experts ne prennent pas part au vote. Leurs avis et considérations sont actés dans le procès-verbal.

## **ARTICLE 112**

A l'occasion de l'examen des questions soumises à des délibérations, il est loisible à une Commission ou une Sous-commission d'entendre les avis des experts ou des organismes extérieurs au Sénat, de



prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration.

Si une Commission ou une Sous-commission estime qu'il y a lieu de demander un avis à une autre Commission ou Sous-commission, elle en informe le Président du Sénat.

## **Section 4 : Du vote**

### **ARTICLE 113**

Le vote est individuel.

Il est émis, soit par appel nominal et à haute voix, soit à main levée, soit par assis et levé, soit par bulletin secret, soit par procédé électronique. Sur l'ensemble d'un texte de loi, le vote intervient par appel nominal et à haute voix. Le vote peut également être émis par un procédé technique donnant plus de garantie.

Sous réserve des autres dispositions de la Constitution, le Sénat peut décider le secret du vote pour l'adoption d'une matière déterminée.

En cas des délibérations portant sur des personnes, le vote s'effectue par bulletin secret.

Le vote par procuration n'est autorisé qu'à titre exceptionnel au Sénateur qui a participé au débat et se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de participer personnellement au vote.



## CHAPITRE 3 : DES FINANCES DU SÉNAT

### ARTICLE 114

Conformément à l'article 100 alinéa 3 de la Constitution, le Sénat jouit de l'autonomie administrative et financière. Il dispose d'un budget propre appelé Dotation.

### ARTICLE 115

Le Questeur élabore, avec le concours d'un comité ad hoc mis en place par décision du Président, le projet de budget du Sénat et le transmet au Bureau pour approbation.

Les prévisions budgétaires du Sénat comprennent le budget des rémunérations, le budget de fonctionnement, le budget d'investissement, le budget de soins de santé, le budget de ses dépendances et le fonds de sécurité sociale pour les Sénateurs.

Le projet de budget de l'exercice suivant est soumis par le Bureau à l'approbation de l'Assemblée plénière au cours de la session de mars.

Une fois approuvé par l'Assemblée plénière, le projet de budget du Sénat est transmis par le Bureau au Gouvernement dans le délai imparti par ce dernier pour être inscrit dans le budget général de l'Etat.



Après la promulgation de la loi de finances de l'année, le quart du budget du Sénat est mis trimestriellement à sa disposition.

Le Règlement financier du Sénat indique en détails le contenu de chaque budget.

## **ARTICLE 116**

Le Bureau détermine, par un règlement financier approuvé par l'Assemblée plénière, les modalités d'exécution de la dotation du Sénat.

La gestion de la dotation est assurée par le Président du Sénat qui en est l'ordonnateur principal.

Les opérations des dépenses sont limitées au total de la dotation budgétaire allouée au Sénat.

Le Questeur est l'ordonnateur délégué.

## **ARTICLE 117**

Le Questeur assure la gestion des finances du Sénat conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur. A cet effet, il émet ses avis sur les engagements des dépenses à soumettre à l'ordonnateur principal.

La comptabilité de cette dotation est tenue par les services des finances de l'Administration du Sénat et obéit aux principes du Règlement financier.

A la fin de chaque exercice budgétaire, le Bureau du Sénat présente à la plénière un rapport complet de la gestion financière.



Sans préjudice de l'application des dispositions pénales, toute personne commise à la gestion ou à la garde des deniers ou biens du Sénat en assume l'entièr responsabilité.

## ARTICLE 118

Le Bureau du Sénat fait rapport à l'Assemblée plénière de sa gestion au début de chaque session ordinaire.

A l'effet de l'examen de ce rapport, le Sénat constitue en son sein une Commission spéciale de comptabilité et de contrôle des ressources composée d'un délégué issu de chaque Groupe politique et de chaque Groupe provincial. La présidence de cette commission est assurée, à tour de rôle, par les différents Groupes politiques et Groupes provinciaux qui ne sont pas représentés au Bureau. La Commission est assistée des experts désignés par le Sénat. Elle exerce son contrôle sur les six derniers mois précédant sa création.

La Commission spéciale de comptabilité et de contrôle dispose de trente jours au maximum pour réaliser sa mission. A l'issue de celle-ci, elle dresse un rapport écrit portant, entre autres, sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées pendant la période considérée.

La Commission spéciale est habilitée à prendre connaissance des documents comptables et autres



dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission.

Elle procède au rapprochement des comptes du trésorier avec la comptabilité tenue par les services de la Questure et de l'Administration.

Elle dépose son rapport au Bureau du Sénat qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière endéans soixante-douze heures.

En cas d'indices sérieux de culpabilité du chef de détournement des deniers ou des biens du Sénat, de concussion ou de corruption, l'Assemblée plénière décide, sans préjudice de l'application des dispositions pénales en vigueur, à la majorité absolue des membres qui composent le Sénat, de la perte, par le concerné, de ses fonctions de membre du Bureau, conformément aux dispositions de l'article 28 alinéa 3 du présent Règlement intérieur.



# **TITRE III :**

# **DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE**

## **CHAPITRE I : DE L'INITIATIVE DES LOIS, DE LA PRÉSENTATION ET DU DÉPÔT DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI**

### ***Section 1 : De l'initiative des lois***

#### **ARTICLE 119**

L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement sous forme de projet de loi, à chaque Député ainsi qu'à chaque Sénateur sous forme de proposition de loi, conformément aux dispositions de l'article 130, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution.

### ***Section 2 : De la présentation et du dépôt des projets et propositions de loi***

#### **ARTICLE 120**

Les projets et propositions de loi sont formulés par écrit, précédés d'un titre succinct et d'un exposé des motifs. Le texte législatif est rédigé en articles.



Lorsqu'une même matière fait l'objet de plusieurs initiatives, priorité sera donnée soit au texte antérieur en date, soit au texte le mieux élaboré. Le Bureau du Sénat peut, après avoir pris l'avis de leurs auteurs, soit compléter ou corriger une proposition incomplète ou mal formulée, soit fusionner plusieurs propositions de même nature en une seule harmonisée.

## **ARTICLE 121**

Les projets de loi adoptés par le Gouvernement en Conseil des ministres et les propositions de loi sont déposés au Bureau du Sénat excepté la loi des finances, conformément aux dispositions de l'article 130 de la Constitution.

## **ARTICLE 122**

Les propositions de lois sont irrecevables lorsque :

1. elles ne cadrent pas avec les matières fixées par l'article 122 de la Constitution ;
2. leur adoption aurait pour conséquence soit la diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'elles ne soient assorties de propositions dégageant les recettes ou les économies correspondantes ;
3. elles ne sont pas accompagnées d'une étude d'incidence préalable.



Par étude d'incidence, il faut entendre les avantages sur le plan économique, politique, financier, social ou environnemental qu'apporte le projet ou la proposition de loi.

## **ARTICLE 123**

Les propositions de lois déclarées recevables et les projets de loi sont inscrits au calendrier des travaux de la session par la Conférence des Présidents.

## **ARTICLE 124**

La chancellerie de l'Administration du Sénat est chargée de tenir un registre dénommé Livre bleu où sont inscrits tous les projets et propositions de loi.

Le Livre bleu porte des annotations relatives aux différentes dates du dépôt et de parcours du projet ou de la proposition de loi jusqu'à sa publication. Il peut être consulté à tout moment par tout Sénateur qui le demande.

## **ARTICLE 125**

Le Président du Sénat annonce en séance plénière le dépôt :

1. des projets de loi par le Gouvernement, soit directement, soit après adoption par l'Assemblée nationale ;
2. des propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale et transmises par le Président de cette Chambre ainsi que des



propositions de loi ou des résolutions présentées par les Sénateurs.

A moins que l'Assemblée plénière n'en décide autrement, une fois inscrits au calendrier, les projets ou les propositions de loi sont envoyés, pour examen, à la Commission ou à la Sous-commission compétente.

## **ARTICLE 126**

A la demande du Gouvernement ou du Bureau du Sénat, un projet ou une proposition de loi peut être déclaré urgent.

Dans ce cas, le projet ou la proposition de loi est examiné en priorité soit par l'Assemblée plénière soit par la Commission ou la Sous-commission compétente, qui statue dans les délais impartis.



## CHAPITRE 2 : DE LA DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS

### ARTICLE 127

Lorsque le Sénat est saisi par le Gouvernement, la discussion des projets de lois porte sur le texte déposé par ce dernier.

Le Sénat saisi d'un texte déjà voté par l'Assemblée nationale ne peut délibérer que sur le texte qui lui est transmis par celle-ci.

Toutefois, s'ils en sont requis, les membres du Gouvernement ont l'obligation d'assister aux séances plénières du Sénat, d'y prendre la parole et de fournir aux Sénateurs toutes les explications qui leur sont demandées sur les projets de lois en discussion.

### ARTICLE 128

Les propositions de loi sont, avant délibération et adoption, notifiées pour information au Gouvernement qui adresse, dans les quinze jours suivant leur transmission, ses observations éventuelles au Bureau du Sénat. Passé ce délai, ces propositions de lois sont mises en délibération.

### ARTICLE 129

La discussion des projets et propositions de lois comporte un débat général et une discussion, article par article.



Le débat général s'engage après la présentation de l'exposé des motifs par le Gouvernement ou par l'auteur de la proposition et/ou du rapport de la Commission compétente

Le débat général se termine soit par l'adoption de principe de l'ensemble du texte proposé, soit par le renvoi de la proposition à son auteur, soit par une résolution de renvoi à une Commission saisie du fond, soit par la non adoption. En cas de renvoi du fond à la Commission, il appartient au président de séance de fixer la date et l'heure auxquelles la Commission présentera son nouveau rapport.

## **ARTICLE 130**

Lorsqu'une Commission saisie d'un projet ou d'une proposition de loi conclut à la non adoption de celui-ci, le Président du Sénat invite l'Assemblée plénière aussitôt après la clôture du débat général à se prononcer par vote.

## **ARTICLE 131**

La discussion des articles porte successivement sur chacun d'eux. Chaque article est adopté à main levée, à moins que le Président n'en décide autrement. Si un article fait l'objet d'un ou de plusieurs amendements ou sous-amendements, il est procédé de la manière suivante :

1. le Rapporteur donne lecture de l'article ;



2. en cas d'amendement ou de sous-amendement, il en donne lecture et communique à l'Assemblée plénière la position de la Commission sur l'amendement ou le sous-amendement;
3. si l'amendement ou le sous-amendement a été retenu par la Commission, le débat est clos sur l'amendement ou le sous-amendement concerné ;
4. si l'amendement ou le sous-amendement a été rejeté par la Commission, le Président de séance accorde la parole à son auteur pour la défense de son amendement ou de son sousamendement ;
5. après l'intervention de l'auteur de l'amendement ou du sous-amendement, le Président de séance accorde la parole à la Commission pour sa réplique ;
6. si la divergence entre l'auteur et la Commission persiste, le Président de séance accorde la parole à quatre intervenants dont deux pour et deux contre l'amendement ou le sousamendement, avant de le soumettre aux voix ;
7. l'amendement ou le sous-amendement est adopté conformément aux dispositions du présent article.



## ARTICLE 132

La réserve sur un article, un amendement ou un sous-amendement dont l'objet est de nature à modifier l'ordre de la discussion, peut toujours être exprimée.

Elle l'est de droit à la demande du Président du Sénat ou de la Commission compétente.

Dans l'intérêt de la discussion, le Président de séance peut décider le renvoi à la Commission d'un article et des amendements qui s'y rapportent, en tenant compte des préoccupations exprimées par l'Assemblée plénière.

## ARTICLE 133

Chaque Sénateur peut présenter des amendements ou des sous-amendements aux textes en discussion.

Les membres du Gouvernement ont le droit de proposer des amendements aux propositions et aux projets de lois en discussion, mais ils ne participent pas au vote.

Les amendements, les sous-amendements et les articles additionnels sont formulés par écrit, signés et déposés, selon le cas, au Bureau de la Commission ou de la Sous-commission, dans le délai fixé par le Président de séance, sauf cas d'urgence.



## ARTICLE 134

Les amendements ou les sous-amendements formulés par les Sénateurs ne sont pas recevables lorsque leur adoption a pour conséquence soit la diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient assortis de propositions dégageant les recettes ou les économies correspondantes.

## ARTICLE 135

Tout projet ou toute proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté en des termes identiques après une lecture par chaque Chambre, une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte unique est mise en place par les deux Bureaux.

Le texte élaboré par la Commission mixte paritaire est soumis pour adoption à chacune des Chambres.

Si la Commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte unique ou si ce texte n'est pas approuvé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Assemblée nationale statue définitivement.

Dans ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la Commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié,



le cas échéant, par un ou plusieurs des amendements ou sous-amendements adoptés par le Sénat.

## **ARTICLE 136**

Tout projet ou proposition de loi adopté par le Sénat conformément à l'article 135, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution est enregistré, daté et transmis dans les six jours de son adoption au Président de la République par une correspondance signée conjointement par les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat pour promulgation dans les quinze jours.

Le Premier Ministre en reçoit ampliation.

## **ARTICLE 137**

Dans un délai de quinze jours après la transmission, le Président de la République peut demander au Sénat une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Dans ce cas, le Président du Sénat en informe l'Assemblée plénière qui décide du réexamen du texte de loi en séance plénière ou de son renvoi en Commission.

Le texte soumis à une seconde délibération est adopté par le Sénat soit sous la forme initiale, soit après sa modification à la majorité absolue des membres qui le composent.



## ARTICLE 138

La Cour constitutionnelle peut, conformément aux dispositions de l'article 139 de la Constitution, être saisie d'un recours visant à faire déclarer une loi à promulguer non conforme à la Constitution par :

1. le Président de la République dans les quinze jours qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée ;
2. le Premier ministre dans les quinze jours qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée ;
3. le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat dans les quinze jours qui suivent son adoption définitive ;
4. un nombre de députés ou de sénateurs au moins égal au dixième des membres de chacune des Chambres, dans les quinze jours qui suivent son adoption définitive.

La loi ne peut être promulguée que si elle a été déclarée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle qui se prononce dans les trente jours de sa saisine. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Passé ces délais, la loi est réputée conforme à la Constitution.



## ARTICLE 139

Le délai de promulgation est suspendu jusqu'à l'arrêt de la Cour constitutionnelle déclarant la loi conforme à la Constitution.

A défaut de promulgation par le Président de la République dans les délais constitutionnels, la promulgation est de droit.

## ARTICLE 140

Les lois sont revêtues du sceau de l'Etat et publiées au Journal officiel.



## TITRE IV :

# DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE SPECIALE

## CHAPITRE I : DU CONGRÈS

### ARTICLE 141

L'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent en Congrès pour les cas suivants :

1. l'adoption et, le cas échéant, la révision de son Règlement intérieur ;
2. la procédure de la révision constitutionnelle ;
3. l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et de la déclaration de guerre ;
4. l'audition du discours du Président de la République sur l'état de la nation ;
5. la désignation de trois membres de la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 158 de la Constitution.

### ARTICLE 142

Lorsque les deux Chambres siègent en Congrès, le Bureau est celui de l'Assemblée nationale et la présidence est, à tour de rôle, assurée par le



Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat.

Le Congrès adopte son Règlement intérieur.

Avant d'être mis en application, le Règlement intérieur est communiqué par le Président du Congrès à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, le Règlement intérieur est réputé conforme à la Constitution.

Les dispositions déclarées non conformes à la Constitution ne peuvent être mises en application.



## CHAPITRE 2 : DE LA DISCUSSION DES LOIS ORGANIQUES

### ARTICLE 143

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de loi organique sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres qui composent le Sénat dans les conditions suivantes :

1. la proposition de loi n'est soumise à la délibération et au vote de la première chambre saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt au Gouvernement ;
2. la procédure des articles 132 de la Constitution et 130 du présent Règlement intérieur est applicable ;
3. les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle obligatoirement saisie par le Président de la République de leur conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours.

## CHAPITRE 3 : DE LA DISCUSSION DES LOIS DE FINANCES

### ARTICLE 144

Les lois de finances déterminent les ressources et charges de l'État.



Le Sénat vote le projet de loi de finances dans les conditions prévues pour la loi organique visée à l'article 124 de la Constitution.

Si le projet de loi de finances, déposé dans les délais constitutionnels n'est pas voté avant l'ouverture du nouvel exercice, il est mis en application par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, compte tenu des amendements votés par chacune de deux chambres.

Si le projet de loi de finances n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale et au Sénat l'ouverture des crédits provisoires.

Si quinze jours avant la fin de la session budgétaire, le Gouvernement n'a pas déposé son projet de budget, il est réputé démissionnaire.

Dans le cas où l'Assemblée nationale et le Sénat ne se prononcent pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet de loi prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Si, compte tenu de la procédure ci-dessus prévue, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur au premier jour du mois de février de l'exercice budgétaire, le Président de la République, sur



proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, met en exécution le projet de loi de finances compte tenu des amendements votés par chacune de deux Chambres.

## **ARTICLE 145**

Les amendements au projet de loi de finances ne sont pas recevables lorsque leur adoption a pour conséquence soit une diminution des recettes, soit un accroissement des dépenses, à moins qu'ils ne soient assortis de propositions compensatoires.

# **CHAPITRE 4 : DES LOIS D'HABILITATION**

## **ARTICLE 146**

Le Gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme d'action, demander à l'Assemblée nationale ou au Sénat l'autorisation de prendre, par ordonnances-lois, pendant un délai limité et sur des matières déterminées, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances-lois sont délibérées en Conseil des ministres. Elles entrent en vigueur dès leur publication et deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement au plus tard à la date limite fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa premier du présent article, si le Parlement ne ratifie pas ces ordonnances-lois, celles-ci cessent de plein droit de produire leurs effets.



Les ordonnances-lois délibérées en Conseil des ministres et ratifiées ne peuvent être modifiées dans leurs dispositions que par la loi.

Les ordonnances-lois cessent de plein droit de produire leurs effets en cas de rejet du projet de loi de ratification.

## **ARTICLE 147**

L'Assemblée nationale et le Sénat ne peuvent pas légiférer sur des matières de la compétence exclusive de la province et vice versa. Toutefois, l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent, par une loi, habiliter une Assemblée provinciale à prendre des édits sur les matières de la compétence exclusive du pouvoir central, selon les mécanismes prévus à l'article 205, alinéa 2 de la Constitution.

Pareillement, une Assemblée provinciale peut, par un édit, habiliter l'Assemblée nationale et le Sénat à légiférer sur des matières de la compétence exclusive de la province.

Lorsque l'Assemblée provinciale met fin à la délégation de pouvoir ainsi donnée à l'Assemblée nationale et au Sénat, les dispositions des lois nationales promulguées en des matières de la compétence exclusive des provinces, en vertu de cette délégation de pouvoir demeurent cependant en vigueur dans la province intéressée jusqu'à ce qu'un édit provincial les ait réglées.



Dans les matières relevant de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces, tout édit provincial incompatible avec les lois et règlements d'exécution nationaux est nul et abrogé de plein droit, dans la mesure où il y a incompatibilité.

## CHAPITRE 5 : DE LA RÉVISION DE LA

### CONSTITUTION

#### ARTICLE 148

L'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment :

1. au Président de la République ;
2. au Gouvernement après délibération en Conseil des ministres ;
3. à la moitié de membres de chacune des Chambres du Parlement ;
4. à une fraction du peuple congolais en l'occurrence cent mille personnes s'exprimant par une pétition adressée à l'une de deux chambres.

Lorsque l'initiative de la révision constitutionnelle, dûment signée par les initiateurs, est déposée au Bureau du Sénat conformément aux points 1, 2, 3 et 4 du présent article, le Président du Sénat en saisit la Conférence des Présidents et en informe l'Assemblée plénière, le Président de l'Assemblée



nationale ainsi que le Président de la République et le Premier ministre.

Chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat qui décident à la majorité absolue de chaque Chambre, du bien-fondé du projet, de la proposition ou de la pétition de révision.

La révision n'est définitive que si le projet, la proposition ou la pétition est approuvée par référendum.

Toutefois, le projet, la proposition ou la pétition n'est pas soumis au référendum lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès l'approuvent à la majorité des trois cinquième des membres qui les composent.

## **ARTICLE 149**

Aucune révision ne peut intervenir pendant l'état de guerre, l'état d'urgence ou l'état de siège ni pendant l'intérim à la Présidence de la République ni lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat se trouvent empêchés de se réunir librement.

## **ARTICLE 150**

La forme républicaine de l'État, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical,



ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle.

Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne ou de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées.

## **CHAPITRE 6 : DE L'ÉTAT DE SIEGE ET DE LA DÉCLARATION DE GUERRE**

### **ARTICLE 151**

Aux termes de l'article 85, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, l'état d'urgence ou de siège est proclamé par le Président de la République, après concertation avec le Premier ministre et les Présidents de deux Chambres.

Dans ce cas, l'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent de plein droit. S'ils ne sont pas en session, une session extraordinaire est convoquée à cet effet conformément à l'article 116 de la Constitution.

Ainsi, l'ordonnance proclamant l'état d'urgence ou l'état de siège cesse de plein droit de produire ses effets après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 144 de la Constitution, à moins que l'Assemblée nationale et le Sénat saisis par le Président de la République sur décision du Conseil



des ministres, n'en aient autorisé la prorogation pour des périodes successives de quinze jours.

L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent, par une loi, mettre fin à tout moment à l'état d'urgence ou à l'état de siège.

## ARTICLE 152

En vertu des dispositions de l'article 86 de la Constitution, le Président de la République déclare la guerre par ordonnance délibérée en Conseil des ministres, après avis du Conseil supérieur de la défense et autorisation de l'Assemblée nationale et du Sénat.

À cet effet, les droits et devoirs des citoyens pendant cette période font l'objet d'une loi.

## CHAPITRE 7 : DES PÉTITIONS

### ARTICLE 153

Les pétitions sont adressées par écrit au Président du Sénat.

Elles sont envoyées à une Commission spéciale chargée de leur examen ou à la Commission permanente chargée des propositions ou projets de lois auxquelles elles sont relatives.

Les Sénateurs peuvent en prendre connaissance.

Un feuilleton, indiquant l'analyse de chacune des pétitions sur lesquelles la Commission a statué et les conclusions de celle-ci, est distribué aux Sénateurs.



Les Commissions font rapport à l'Assemblée plénière.

## **TITRE V :**

# **DU CONTROLE PARLEMENTAIRE**

## **CHAPITRE I : DU CONTRÔLE DU SÉNAT SUR LE GOUVERNEMENT, LES INSTITUTIONS D'APPUI À LA DÉMOCRATIE, LES ENTREPRISES PUBLIQUES, LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES PUBLICS**

### **ARTICLE 154**

Le Sénat dispose du pouvoir de contrôle sur le Gouvernement, les institutions d'appui à la démocratie les entreprises publiques ainsi que les établissements et services publics.

### **ARTICLE 155**

Conformément aux dispositions de l'article 138 de la Constitution, les moyens d'information et de contrôle du Sénat sur le Gouvernement, les institutions d'appui à la démocratie, les entreprises publiques ainsi que les établissements et services publics sont :

1. la question orale avec ou sans débat non suivi de vote ;



2. la question écrite ;
3. la question d'actualité ;
4. la question au gouvernement
5. l'interpellation ;
6. la Commission d'enquête ;
7. l'audition par les Commissions.

Cette prérogative est reconnue à chaque Sénateur.

## ***Section I : Des questions parlementaires***

### **ARTICLE 156**

La question parlementaire est l'acte par lequel un Sénateur requiert les informations d'un membre du Gouvernement, d'un animateur d'une institution d'appui à la démocratie ou d'un gestionnaire d'une entreprise publique, d'un établissement ou service public.

Les questions parlementaires comprennent : la question orale, la question écrite, la question d'actualité et la question au Gouvernement.

### **ARTICLE 157**

La question parlementaire ne peut être posée que par un seul Sénateur et à un seul responsable compétent. Elle doit être libellée clairement et avec concision et ne doit contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.



Elle ne doit pas être de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

## **ARTICLE 158**

Constituent des causes d'irrecevabilité d'une question parlementaire :

1. les problèmes personnels ;
2. un contenu dont l'objet est le même que celui d'un débat en cours ou qui va avoir lieu.

En cas d'irrecevabilité, les causes en sont immédiatement notifiées à l'auteur de la question.

## **ARTICLE 159**

La question et la réponse sont immédiatement publiées dans le bulletin des questions et réponses et sur le site Web du Sénat.

### ***Paragraphe 1 : De la question orale***

## **ARTICLE 160**

La question orale est sommairement rédigée et se limite aux éléments strictement indispensables à sa compréhension. Son développement est concis. Elle peut être posée avec ou sans débat.

Les séances publiques consacrées aux questions orales sont retransmises en direct par la Radiotélévision nationale congolaise. Le signal peut être repris par les chaînes privées de droit congolais.



## ARTICLE 161

Tout Sénateur désirant poser une question orale remet son texte au Président du Sénat qui, à son tour, le soumet au Bureau du Sénat pour son inscription à l'ordre du jour de la séance plénière.

Si la question est jugée recevable, le Président du Sénat la notifie au membre du Gouvernement, à l'animateur de l'institution d'appui à la démocratie, au responsable de l'entreprise publique, de l'établissement ou service public concerné avec copie pour information à leur tutelle ou hiérarchie respective. La question peut être posée au moment fixé par le Bureau du Sénat.

## ARTICLE 162

Si deux ou plusieurs questions orales portent sur le même sujet, le Bureau du Sénat peut proposer leur fusion pour être posées par un seul auteur.

## ARTICLE 163

Lors de la séance plénière consacrée à la question orale avec débat, le Président du Sénat accorde d'abord la parole à l'auteur pour poser sa question.

Après la réponse du ministre, de l'animateur de l'institution d'appui à la démocratie ou du responsable de l'entreprise publique, de l'établissement ou service public concerné, le Président du Sénat organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits.



Il peut, à cette occasion, imparten le temps de parole à chaque intervenant.

A l'audition du dernier orateur, le Président repasse la parole au membre du Gouvernement, à l'animateur ou au responsable concerné pour répondre aux différentes préoccupations des Sénateurs. Il redonne enfin la parole au Sénateur, auteur de la question, pour conclure.

## **ARTICLE 164**

L'auteur de la question orale qui n'est pas satisfait de la réponse peut solliciter de l'Assemblée plénière de la transformer en une interpellation.

## **ARTICLE 165**

La question orale sans débat est exposée sommairement par son auteur.

Le membre du Gouvernement, de l'institution d'appui à la démocratie, de l'entreprise publique, de l'établissement ou service public y répond.

L'auteur de la question peut reprendre la parole pour insister sur certains aspects de la question non abordés par le membre du Gouvernement, de l'institution d'appui à la démocratie ou le responsable de l'entreprise publique, de l'établissement ou service public. Ce dernier peut également répondre.



Après cette réplique, le Président du Sénat redonne la parole à l'auteur pour conclure. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu.

## **ARTICLE 166**

Le membre du Gouvernement, l'animateur de l'institution d'appui à la démocratie ou le responsable de l'entreprise publique, de l'établissement ou service public, qui doit répondre à la question orale avec ou sans débat, a un délai de sept jours à dater de la notification.

Il peut, toutefois, à titre exceptionnel, solliciter un délai supplémentaire n'excédant pas sept jours pour rassembler les éléments de réponse.

## **ARTICLE 167**

La question orale ne peut être posée qu'en session ordinaire.

### **Paragraphe 2 : De la question écrite**

## **ARTICLE 168**

Tout Sénateur qui veut poser une question écrite à un membre du Gouvernement, un animateur d'une institution d'appui à la démocratie ou au responsable d'une entreprise publique, d'un établissement ou service public remet son texte au Président du Sénat. Ce dernier en informe le Bureau et le



communique à l'intéressé en réservant copie à la tutelle ou à la hiérarchie.

Le texte porte la signature de son auteur et est limité à l'objet de la question.

## **ARTICLE 169**

Le membre du Gouvernement, l'animateur de l'institution d'appui à la démocratie ou le responsable de l'entreprise publique, de l'établissement ou service public concerné répond à l'auteur de la question écrite par l'entremise du Président du Sénat dans les quinze jours de la notification.

## **ARTICLE 170**

Si la réponse ne parvient pas au Président du Sénat dans le délai prévu ou si l'auteur de la question écrite n'est pas satisfait des justifications fournies, la question peut faire l'objet d'une interpellation conformément aux dispositions des articles 175 et suivants du présent Règlement intérieur.

## **ARTICLE 171**

La question écrite peut être posée pendant ou en dehors des sessions.

***Paragraphe 3 : De la question d'actualité***



## ARTICLE 172

Par question d'actualité, il faut entendre toute demande d'information sur un problème de l'heure qui touche à l'intérêt national ou qui appelle des éclaircissements. Tout Sénateur peut, pendant la session ordinaire ou extraordinaire, poser une question d'actualité au Gouvernement, à une institution d'appui à la démocratie, à une entreprise publique, à un établissement ou service public.

## ARTICLE 173

La question d'actualité est formulée par écrit et avec concision.

Tout Sénateur qui désire poser une question d'actualité à un membre du Gouvernement, à un animateur d'une institution d'appui à la démocratie ou à un responsable d'une entreprise publique, d'un établissement ou service public remet son texte au Président du Sénat qui, à son tour, soumet la question au Bureau pour son inscription à l'ordre du jour de la séance plénière.

Le Bureau du Sénat procède à la répartition des questions d'actualité en tenant compte de l'ordre de leur dépôt et de leur actualité.

Si la question est jugée recevable conformément à l'article 157 du présent Règlement intérieur, le Président la notifie à l'intéressé avec copie pour information à sa hiérarchie ou à sa tutelle endéans 24 heures.



Le membre du Gouvernement, l'animateur de l'institution d'appui à la démocratie, le responsable de l'entreprise publique, de l'établissement ou service public concerné est appelé à donner à l'Assemblée plénière les éclaircissements attendus dans un délai de 48 heures à dater de la notification.

Le Sénat inscrit au moins deux séances des questions d'actualité par mois. Elles sont retransmises en direct par la Radiotélévision nationale congolaise dont le signal peut être repris par les chaînes privées de droit congolais.

#### ***Paragraphe 4 : De la question au Gouvernement***

### **ARTICLE 174**

La question au Gouvernement est formulée de manière concise et précise.

Elle est adressée sans délai au membre du Gouvernement concerné.

L'auteur de la question dispose de deux minutes pour formuler sa question, tandis que le membre du Gouvernement ne peut dépasser trois minutes pour sa réponse.

Une fois par mois, le Sénat détermine la séance de question au Gouvernement. Le Premier ministre, accompagné de membres de son gouvernement, se met à la disposition du Sénat.

La séance de question au Gouvernement ne peut dépasser une heure.



## Section 2 : De l'interpellation

### ARTICLE 175

L'interpellation est un moyen de contrôle parlementaire permettant à un Sénateur de demander à un ou plusieurs membres du Gouvernement, à un animateur d'une institution d'appui à la démocratie ou à un ou plusieurs responsables d'entreprises publiques, d'établissements ou services publics, de justifier la politique du Gouvernement à propos d'un acte politique ou d'une situation précise, ou les aspects généraux ou spécifiques de gestion, suivant le cas et non sur les intentions de l'interpellé.

### ARTICLE 176

Le Sénateur qui se propose d'interpeller soit le Gouvernement, soit un de ses membres, un animateur d'une institution d'appui à la démocratie ou encore un responsable d'une entreprise publique, d'un établissement ou service public, fait connaître au Bureau du Sénat l'objet de son interpellation par une déclaration écrite.

### ARTICLE 177

Le Bureau du Sénat inscrit l'interpellation à l'ordre du jour de l'une de ses prochaines séances au cours de laquelle il invite son auteur à en exposer les motifs à l'Assemblée plénière.

Lorsque l'objet de l'interpellation est approuvé par l'Assemblée plénière, l'interpellation est inscrite à



l'ordre du jour de l'une de ses prochaines séances. Le Bureau du Sénat veille à ce que l'interpellation soit radio télévisée en direct dans les conditions prévues aux articles 159 et 172 du présent Règlement intérieur.

## **ARTICLE 178**

L'interpellé se présente devant l'Assemblée plénière dans un délai de huit jours francs à dater de la notification.

## **ARTICLE 179**

Après l'exposé de l'interpellateur et les explications de l'interpellé, le débat est ouvert.

Si les explications de l'interpellé ne satisfont pas l'interpellateur, celui-ci peut solliciter de l'Assemblée plénière l'ouverture d'une commission d'enquête.

Le débat est clos après la dernière réplique de l'interpellateur.

## **ARTICLE 180**

Dans les soixante-douze heures suivant la clôture du débat, le Sénat formule des recommandations contenues dans un rapport qu'il approuve et transmet par le Bureau au Président de la République, au Premier ministre et au responsable de toute autre institution concernée pour dispositions utiles.



## ARTICLE 181

En cas de refus de l'interpellé ou s'il se présente après le délai ci-dessus, le Bureau adresse un rapport circonstancié approuvé par l'Assemblée plénière avec des recommandations au Président de la République si l'interpellé est Premier ministre, au Premier ministre si l'interpellé est membre du Gouvernement ou animateur d'une institution d'appui à la démocratie, au ministre de tutelle si l'interpellé est gestionnaire d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public.

### ***Section 3 : De la Commission d'enquête***

## ARTICLE 182

L'enquête parlementaire est l'un des moyens les plus spécialisés d'information et de contrôle dont le Sénat dispose sur le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics.

La Commission d'enquête a pour objet de recueillir les éléments d'information les plus complets sur des faits déterminés dont le Sénat n'est pas ou est insuffisamment éclairé et de soumettre ses conclusions à l'Assemblée plénière.

## ARTICLE 183

La Commission d'enquête est créée par une résolution de l'Assemblée plénière sur proposition d'un Sénateur, d'un Groupe politique, d'un Groupe provincial, d'une Commission permanente, du



Comité de conciliation et d'arbitrage ou du Bureau du Sénat.

Elle peut être créée en toute session du Sénat.

En dehors des sessions et en cas d'urgence, le Bureau du Sénat exerce cette prérogative, à charge d'en informer l'Assemblée plénière à sa prochaine session.

## **ARTICLE 184**

La demande de création d'une Commission d'enquête détermine les faits qui donnent lieu à l'ouverture de l'enquête sur le Gouvernement, l'entreprise publique, l'établissement ou le service public dont la gestion est à examiner.

## **ARTICLE 185**

L'Assemblée plénière fixe l'objet de la mission, le nombre des membres de la Commission d'enquête et la durée de la mission au regard du volume du travail à effectuer et de l'urgence de l'enquête demandée. Cette durée ne peut excéder deux mois, sauf dérogation expresse de l'Assemblée plénière.

Le Président du Sénat désigne les membres de la Commission d'enquête sur proposition des Groupes politiques et des Groupes provinciaux et des non inscrits dans le délai de soixante-douze heures à dater de la création de la Commission.



Toutefois, nul ne peut faire partie d'une Commission d'enquête dont l'objet concerne son Groupe politique ou son Groupe provincial, son parti politique, son association, sa propre personne, ses intérêts ou ceux d'un parent ou d'un allié.

Le Sénateur qui cesse d'appartenir au Groupe politique dont il était membre au moment de sa nomination, cesse d'être membre de la Commission d'enquête.

Le Groupe politique qui l'a désigné pourvoit à son remplacement.

## **ARTICLE 186**

La Commission d'enquête délibère à la majorité absolue de ses membres. Sous peine des poursuites disciplinaires, ses membres sont tenus au secret des délibérations des faits dont ils ont eu connaissance au cours de l'enquête.

## **ARTICLE 187**

Les membres d'une Commission d'enquête ont le droit de requérir l'assistance des autorités locales tant militaires que civiles dans l'accomplissement de leur mission. Ils ont accès libre, en tout lieu et en tout temps, à la documentation nécessaire à l'accomplissement de leur mission.



## **ARTICLE 188**

La Commission d'enquête a le pouvoir de citer les témoins dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité. Les témoins cités comparaissent devant elle et déposent sous peine des poursuites judiciaires. Elle peut déférer en justice les auteurs des faits pénalement répréhensibles constatés lors de l'enquête après en avoir préalablement informé le Bureau du Sénat.

A cet effet, le président de la Commission d'enquête ou son remplaçant saisit l'autorité judiciaire compétente.

## **ARTICLE 189**

La Commission d'enquête dépose son rapport au Bureau du Sénat dans les quinze jours de la fin des travaux.

Le rapport est soumis pour discussion à l'Assemblée plénière du Sénat selon la procédure établie à l'article 126 du présent Règlement intérieur.

Toutefois, en dehors de sessions et en cas d'urgence, le Bureau du Sénat délibère sur le rapport de la Commission d'enquête.

## **ARTICLE 190**

Le rapport de la Commission d'enquête, assorti des recommandations ou des résolutions de l'Assemblée plénière ou du Bureau, est transmis,



selon le cas, au Président de la République, au Premier ministre ou au ministre de tutelle.

Lorsque les recommandations contiennent des propositions de sanctions et que dans les trente jours qui suivent la transmission du rapport au Président de la République, au Premier ministre ou au ministre de tutelle, ces sanctions ne sont pas prises, le Président du Sénat saisit l'autorité judiciaire compétente conformément à la loi.

#### ***Section 4 : De l'audition par les Commissions permanentes*** ARTICLE 191

Les Commissions permanentes assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, l'information du Sénat, par l'audition des membres du Gouvernement, des animateurs des institutions d'appui à la démocratie, des gestionnaires des entreprises publiques, des établissements et des services publics, aux fins de l'exercice du contrôle parlementaire.

La demande d'audition est introduite par le Président de la Commission auprès du Bureau du Sénat qui la transmet aux responsables concernés, avec copie pour information à la tutelle ou à la hiérarchie selon le cas.

#### **ARTICLE 192**

Dans le cadre de leur rôle d'information du Sénat, les Commissions permanentes peuvent confier à



certains de leurs membres une mission d'information au pays ou à l'étranger pour une durée qui ne peut dépasser 15 jours.

Le Président de la Commission introduit la demande auprès du Bureau du Sénat en indiquant l'objet, les membres, le lieu et la durée de la mission.

Le Bureau du Sénat décide de l'opportunité de la mission et en informe l'Assemblée plénière.

La mission d'information au pays ne peut comprendre plus de quatre membres. Ce nombre est réduit à trois pour une mission d'information à l'étranger. Dans ces deux cas, l'accompagnement d'un administratif du Sénat est requis.

Si la mission est commune à plusieurs Commissions permanentes, les nombres ci-dessus peuvent être augmentés sans qu'ils n'excèdent le double dans chaque cas.

## **ARTICLE 193**

Les auditions en Commissions et les missions d'information donnent lieu aux rapports d'information qui sont distribués aux Sénateurs.

Toutefois, par suite d'une pétition, le rapport peut donner lieu à un débat sur décision de la Conférence des Présidents. Dans ce cas, le débat se déroule selon la procédure prévue pour les questions orales, le Président de la Commission faisant office d'auteur de la question.



## CHAPITRE 2 : DU CONTRÔLE DE L'ACTION DU BUREAU DU SÉNAT

### ARTICLE 194

Au début de chaque session ordinaire, le Bureau du Sénat, à travers son Président, rend compte à l'Assemblée plénière de ses activités et de sa gestion pendant l'intersession.

A la fin de chaque session, le Bureau du Sénat présente à l'Assemblée plénière un rapport détaillé sur les initiatives législatives, de contrôle parlementaire, de contrôle budgétaire et d'exécution des résolutions et recommandations.

Ce rapport présente notamment les initiatives prises, leurs objets, leurs auteurs, les suites réservées et les conclusions auxquelles ont abouti celles qui ont été examinées par l'Assemblée plénière.

### ARTICLE 195

Tout Sénateur peut, par une lettre adressée au Président du Sénat, demander au Bureau des éclaircissements sur un volet bien précis de sa gestion à tout moment de la session.

Le Bureau dispose d'un délai de sept jours pour y répondre devant l'Assemblée plénière à dater de la réception de ladite lettre.



## ARTICLE 196

Si dans le délai imparti, le Bureau ne répond pas à la lettre ou si son auteur n'est pas satisfait de la réponse, l'Assemblée plénière peut constituer une Commission d'enquête chargée de lui faire un rapport circonstancié sur les activités et la gestion du Bureau du Sénat.

La présidence de cette Commission est assurée, à tour de rôle, par les Groupes politiques non représentés au Bureau du Sénat.

A l'issue de ce rapport, l'Assemblée plénière peut, en cas de mégestion, demander la démission des membres du Bureau impliqués à la majorité des deux tiers de ses membres. Si le quorum de deux tiers n'est pas atteint à la première séance, la majorité simple suffit à la séance subséquente.

Toutefois, les membres démis de leurs fonctions, conservent leur mandat de Sénateur.

## ARTICLE 197

L'Assemblée plénière procède dans un délai de quinze jours à l'élection de nouveaux membres aux postes déclarés vacants conformément à l'article 23 du présent Règlement intérieur.

## TITRE VI :

# DES RAPPORTS



# DU SENAT AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS

## CHAPITRE I : DES RAPPORTS DU SÉNAT

### AVEC LE GOUVERNEMENT

#### ARTICLE 198

Les membres du Gouvernement ont le droit, et s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances du Sénat, d'y prendre la parole et de donner aux Sénateurs les éclaircissements que ces derniers jugent utiles sur les affaires relevant de leur compétence.

Ils sont entendus chaque fois que les Sénateurs le demandent.

Ils peuvent se faire assister en séance par un ou plusieurs fonctionnaires de leurs services, de même que par un ou plusieurs experts. Le fonctionnaire ou l'expert a le droit de se tenir à côté du membre du Gouvernement qu'il assiste.

Le fonctionnaire ou l'expert peut prendre la parole avec l'autorisation de son ministre ou du Président de séance.

## CHAPITRE 2 : DES RAPPORTS DU SÉNAT



## AVEC LES COURS ET TRIBUNAUX

### ARTICLE 199

En application de l'article 139 de la Constitution, le Président du Sénat ou le dixième des membres du Sénat peut saisir la Cour constitutionnelle d'un recours à faire déclarer une loi à promulguer non conforme à la Constitution.

Conformément aux dispositions des articles 161 et 216 de la Constitution, le Président du Sénat ou le dixième des membres du Sénat peut saisir la Cour constitutionnelle d'un recours en interprétation de la Constitution et peut également consulter la même Cour sur la constitutionnalité d'un traité ou d'un accord international.

Le Président du Sénat peut saisir les Cours et Tribunaux conformément à l'article 190 du présent Règlement intérieur.

## CHAPITRE 3 : DES RAPPORTS DU SÉNAT AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET

### SOCIAL

### ARTICLE 200

Le Sénat reçoit les avis consultatifs du Conseil économique et social sur les questions économiques et sociales qui lui sont soumises.



## CHAPITRE 4 : DES RAPPORTS DU SÉNAT

### AVEC LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES

#### ARTICLE 201

Outre les dispositions des articles 205 de la Constitution, 60, 61 et 62 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, le Sénat peut, dans sa mission constitutionnelle de représentation des provinces, consulter à tout moment les présidents des Assemblées provinciales.

Il peut, par ailleurs dépêcher dans une province une délégation des Sénateurs pour une mission ponctuelle.

## CHAPITRE 5 : DES RAPPORTS DU SÉNAT

### AVEC LES INSTITUTIONS D'APPUI À LA

#### DÉMOCRATIE

#### ARTICLE 202

Le Sénat peut requérir les avis consultatifs des institutions d'appui à la démocratie sur les questions relatives à leurs domaines d'intervention respectifs.



## **TITRE VII :**

# **DES RELATIONS INTERPARLEMENTAI RES**

### **ARTICLE 203**

Les Sénateurs peuvent s'organiser en groupes d'amitié avec les parlementaires d'autres pays amis.

La constitution de ces groupes s'effectue sous les auspices du Bureau du Sénat à l'occasion des visites d'amitié réciproques, des rencontres interparlementaires, d'un séjour prolongé d'études ou d'affaires des Sénateurs dans un pays donné et sur base des intérêts mutuels entre les deux pays.

Les buts poursuivis par lesdits groupes doivent être conformes à la Constitution et aux lois de la République.

### **ARTICLE 204**

Le Sénat peut adhérer à des organisations interparlementaires dont les buts ne sont pas contraires à la Constitution.

Le Bureau du Sénat publie la liste des organisations interparlementaires auxquelles le Sénat adhère. Tout Sénateur choisit l'organisation interparlementaire dont il veut être membre.



Conformément aux statuts de ces organisations et sur proposition du Bureau, le Sénat constitue en son sein des groupes qui portent, selon l'organisation interparlementaire, les noms de groupe national ou de section nationale et fixe le règlement intérieur desdits groupes et sections.

## **ARTICLE 205**

Le Bureau du Sénat transmet la liste des membres des groupes d'amitié et des groupes nationaux ou sections nationales respectivement aux Parlements amis et aux organisations interparlementaires.

## **ARTICLE 206**

Le Bureau du Sénat prend, autant que faire se peut, toutes les dispositions utiles en vue de la mise en œuvre effective des résolutions ou des recommandations adoptées au cours des assises interparlementaires au sein desquelles le Sénat a été représenté.

Dans tous les cas, obligation est faite au Bureau du Sénat de transmettre lesdites résolutions ou recommandations, dans les dix jours ouvrables qui suivent leur adoption, aux différentes autorités nationales concernées pour dispositions utiles.

## **ARTICLE 207**

Il existe, pour le bon fonctionnement des groupes nationaux ou sections nationales, des secrétariats



administratifs qui sont des structures permanentes statutairement reconnues par les organisations interparlementaires et chargées du suivi des dossiers entre le siège et le Parlement membre.

## **ARTICLE 208**

Dans les organisations interparlementaires auxquelles le Parlement congolais est affilié, la conduite de la délégation aux lieux des assises est fonction de la préséance des membres qui la composent.

## **ARTICLE 209**

Les représentants du Sénat aux assemblées interparlementaires adressent par l'intermédiaire des groupes nationaux ou sections nationales les rapports écrits relatifs à ces assises au Bureau du Sénat dans les dix jours qui suivent la fin de la mission. Ces rapports sont présentés en séance plénière pour examen et adoption.

## **ARTICLE 210**

Les actions de coopération bilatérale et multilatérale interviennent soit ponctuellement à la demande des autorités des parlements amis ou autres organismes internationaux, soit dans le cadre des accords de coopération avec les organisations interparlementaires, soit encore en application d'un programme de coopération technique initié par le



Sénat en vue du renforcement des capacités institutionnelles.

Conformément aux dispositions des articles 104, alinéa 2, 203, point 23, et 205, alinéa 3 de la Constitution, d'une part, et aux usages parlementaires d'autre part, le Sénat suit au profit des provinces l'action internationale du Gouvernement central à incidence provinciale directe et indirecte.

Dans ses rapports avec les Sénats étrangers et en particulier avec ceux qui, comme lui, ont la mission constitutionnelle de représenter les collectivités territoriales, le Sénat assure par tous les moyens à sa disposition, la promotion des provinces.



## TITRE VIII :

# DU MANDAT, DES IMMUNITES, DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU SENATEUR ET DES INCOMPATIBILITES

## CHAPITRE I : DU MANDAT DE

### SENATEUR

#### ARTICLE 211

Le mandat de Sénateur est national.

Le Sénateur est élu pour un mandat de cinq ans. Il est rééligible.

Le mandat de Sénateur commence à la validation des pouvoirs par le Sénat et expire à l'installation du nouveau Sénat.

#### ARTICLE 212

Le mandat de Sénateur prend fin par :

1. expiration de la législature ;
2. décès ;



3. démission ;
4. empêchement définitif ;
5. incapacité permanente ;
6. absence non justifiée ou non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session ;
7. exclusion prévue par la loi électorale ;
8. condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle ;
9. acceptation d'une fonction incompatible avec le mandat de Sénateur.

Toutefois, lorsqu'un Sénateur est nommé à une fonction politique incompatible avec l'exercice de son mandat parlementaire, celui-ci est suspendu.

Il reprend de plein droit son mandat parlementaire après la cessation de cette fonction politique incompatible.

Toute cause d'inéligibilité, à la date des élections, constatée ultérieurement par l'autorité judiciaire compétente entraîne la perte du mandat de Sénateur.

Dans les cas énumérés ci-dessus, le Sénateur est remplacé par son premier suppléant, ou à défaut, par le second suppléant. En cas de carence de suppléant, une élection partielle est organisée dans la circonscription électorale concernée.



Le Sénateur ou le suppléant qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé avoir renoncé à son mandat parlementaire ou à la suppléance obtenu dans le cadre dudit parti politique.

## **ARTICLE 213**

A la fin de chaque session, le Bureau du Sénat procède au relevé des absences des Sénateurs aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Sénat. Il en informe l'Assemblée plénière.

## **ARTICLE 214**

Lorsqu'un Sénateur s'est absenté sans autorisation ni justification valable à plus d'un quart des séances d'une session, le Sénat constitue une Commission spéciale pour examiner son cas.



La Commission spéciale, munie du registre des présences, entend le Sénateur concerné. Elle dépose les conclusions de ses travaux devant l'Assemblée plénière qui délibère à huis clos et se prononce sur la mesure à prendre.

## **ARTICLE 215**

Lorsque, après lui avoir assuré tous les soins médicaux nécessaires, le Bureau du Sénat constate qu'un Sénateur s'est absenté à deux sessions ordinaires consécutives pour raison de santé, il constitue une Commission de trois médecins agréés pour examiner le malade s'il est au pays, ou le rapport médical si le malade est à l'étranger, en vue de déterminer son aptitude à poursuivre son mandat.

La Commission médicale dépose son rapport au Bureau du Sénat qui en informe l'Assemblée plénière. Celle-ci délibère à huis clos.

## **ARTICLE 216**

Tout Sénateur frappé d'incapacité permanente dûment constatée perd son mandat pour cause d'empêchement.

Dans ce cas et sans préjudice d'autres avantages qui lui sont reconnus par les textes particuliers, il perçoit, au cours des six premiers mois, une rente mensuelle d'incapacité égale à la totalité de l'indemnité parlementaire mensuelle, et pendant le



reste du mandat, les deux tiers de son indemnité parlementaire mensuelle.

## CHAPITRE 2 : DES IMMUNITÉS DU SÉNATEUR

### ARTICLE 217

Aucun Sénateur ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun Sénateur ne peut, en cours de sessions, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation du Sénat.

Aucun Sénateur, en dehors de sessions, ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau du Sénat, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un Sénateur est suspendue si le Sénat le requiert.

La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours.

### ARTICLE 218

Le Bureau du Sénat constitue une Commission spéciale pour l'examen de toute demande de levée de l'immunité parlementaire ou de suspension des poursuites déjà engagées à charge d'un Sénateur. Les membres de la Commission spéciale sont désignés



conformément aux dispositions de l'article 185, alinéa 2 du présent Règlement intérieur.

La Commission entend le Sénateur concerné qui peut se faire assister par un conseil ou deux de ses collègues.

Les conclusions de la Commission spéciale font l'objet d'un rapport écrit soumis à l'Assemblée plénière qui en délibère à huis clos.

Au cours des délibérations, ne peuvent prendre la parole que le Président et le Rapporteur de la Commission, le Sénateur concerné ou un de ses assistants, deux orateurs pour et deux orateurs contre. Toutefois, tout membre de la Commission spéciale peut prendre la parole avec l'autorisation du Président de la Commission.

En dehors de sessions, le Bureau du Sénat statue sur la demande de levée de l'immunité parlementaire. Il entend le Procureur général près la Cour de cassation et le Sénateur concerné qui peut se faire assister d'un ou de deux de ses collègues ou de son conseil.

## **CHAPITRE 3 : DES DROITS ET OBLIGATIONS DU SÉNATEUR**

### ***Section 1 : Des Droits du Sénateur***

#### **ARTICLE 219**

Sans préjudice de dispositions relatives au régime disciplinaire, tout Sénateur a le droit de prendre la parole, aussi bien aux séances plénières du Sénat



qu'en Commissions et Sous-commissions, et ce, autant de fois que cela l'exige. Dans son intervention ou lors de sa participation au vote, le Sénateur agit selon sa conviction et sa conscience.

## **ARTICLE 220**

Le Sénateur a le droit de circuler sans restriction ni entrave à l'intérieur du territoire national et d'en sortir.

Aucune mesure, qu'elle soit du Bureau du Sénat ou de toute autre autorité, ne peut avoir pour effet de porter atteinte au droit de libre circulation du Sénateur. Seuls sont admis, à l'occasion du déplacement d'un Sénateur tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, les documents administratifs attestant sa qualité et le voyage à effectuer.

Le Sénateur a droit à une carte de légitimation, un passeport diplomatique pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge, un macaron, un insigne à la boutonnière, une cocarde où est portée la mention Sénateur et l'assistance des autorités administratives et de la force publique pendant les tournées.

## **ARTICLE 221**

Le Sénateur a droit à une indemnité équitable qui assure son indépendance et sa dignité. Celle-ci est prévue dans la loi de finances.

Les indemnités parlementaires sont fixées par une Commission paritaire des Sénateurs et des membres du Gouvernement. Ces indemnités sont calculées eu



égard à la recommandation de l'Union interparlementaire et à la hauteur des émoluments alloués aux membres des autres institutions politiques nationales de même rang.

## **ARTICLE 222**

Le Sénateur, autre que les membres du Bureau du Sénat, a droit à un assistant parlementaire choisi par lui pour l'aider dans son travail.

L'assistant parlementaire fait partie du personnel politique.

Il est nommé aussitôt après l'installation du Bureau définitif et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par décision du Président du Sénat sur proposition du Sénateur de qui il dépend.

Une décision du président fixe sa rémunération et ses avantages.

## **ARTICLE 223**

Dans l'exercice de ses fonctions, le Sénateur a droit aux avantages sociaux ci-après :

1. les soins de santé ;
2. l'indemnité de logement ; 3. l'indemnité de transport ;
4. les frais funéraires.

Les soins de santé et les frais funéraires sont également accordés pour le conjoint et les enfants à charge.



Au siège, le Sénat signe des conventions avec les formations médicales spécialisées pour les soins appropriés aux Sénateurs, à leurs conjoints et aux enfants à charge. À l'intérieur comme à l'extérieur du pays, le Sénateur couvre les soins de santé pour sa famille et pour lui-même et se fait rembourser par le Sénat sur présentation des pièces justificatives.

Le Sénateur a droit à l'évacuation sanitaire pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge, accompagné d'un médecin et d'un garde malade s'il échoue. Il a droit également en cas de décès, à l'inhumation dans sa province d'origine, sauf avis contraire de sa famille.

## **ARTICLE 224**

Après la validation de son mandat et pour lui permettre de travailler dans les conditions décentes, il est alloué au Sénateur une indemnité d'installation équivalant à six mois de ses émoluments mensuels.

Le Sénateur a droit à une indemnité de sortie égale à six mois de ses émoluments mensuels. Cette indemnité payable avant la fin de la dernière session de la législature lui assure une sortie honorable.

## **ARTICLE 225**

Lorsque le Sénateur est appelé à participer aux sessions du Sénat, les frais et titres de voyage aller - retour pour lui-même et son conjoint sont à charge du Sénat.



## ARTICLE 226

Les frais et titres de voyage relatifs aux missions parlementaires ainsi que les frais de représentation sont à charge du Sénat.

Le Bureau du Sénat apprécie les autres circonstances pour lesquelles un titre de voyage peut être remis au conjoint, à charge du Sénat.

## ARTICLE 227

Le Sénateur a droit à un jeton de présence pour son travail en Commissions dont le montant est fixé par le Bureau conformément aux prévisions budgétaires.

## ARTICLE 228

Les membres des Bureaux du Sénat, des Groupes politiques, des Groupes provinciaux, des Commissions permanentes et du Comité de conciliation et d'arbitrage ont droit à une indemnité de fonction et aux avantages y relatifs. Cette indemnité et ces avantages émargent au budget du Sénat.

## ARTICLE 229

Le Sénateur bénéficie du régime spécial de sécurité sociale, tel que prévu et organisé par la loi n°88/002 du 29 Janvier 1988 telle que modifiée à ce jour, portant régime spécial de sécurité sociale pour les parlementaires.



Ce régime couvre les risques suivants :

1. le risque maladie ;
2. le risque décès ;
3. les risques liés à l'exercice du mandat parlementaire ;
4. le risque vieillesse ;
5. la maternité.

## **ARTICLE 230**

Le régime de sécurité sociale pour les Sénateurs est géré, sous l'autorité du Bureau du Sénat, par un service spécialisé de l'Administration du Sénat dénommé Service de Sécurité Sociale des Parlementaires, en sigle SESOPA.

Le financement par l'État de ces cinq branches est annuellement accordé dans la dotation du Sénat sous l'intitulé **FONDS DE SECURITE SOCIALE POUR LES SENATEURS** conformément aux dispositions de la loi portant régime spécial de sécurité sociale.

Les cotisations au SESOPA sont mensuelles et obligatoires. Elles sont effectuées par voie de retenue à la source sur les indemnités parlementaires mensuelles. Un Règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement de ce service. Le Bureau du Sénat fait rapport à l'Assemblée plénière des activités annuelles de SESOPA à la session ordinaire de mars.



Ces cotisations sont logées dans un compte dénommé SESOPA ouvert dans une banque, conformément à l'article 94 de la loi n°88/002 du 29 janvier 1988 telle que modifiée et complétée à ce jour.

Ce compte assure les opérations de placement, de prise de participation dans des entreprises et de prêt au Sénateur en vue de générer les intérêts qui serviront à améliorer la pension des assujettis.

Il est interdit d'en faire autre usage que celui prévu par la loi sus-évoquée.

## ARTICLE 231

Le conjoint survivant et les orphelins bénéficient pendant les six premiers mois qui suivent le décès du Sénateur de l'entièreté de l'indemnité parlementaire et de deux tiers de cette indemnité pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin de la législature.

### ***Section 2 : Des obligations du Sénateur***

## ARTICLE 232

Sans préjudice d'autres obligations que lui imposent la Constitution et le présent Règlement intérieur, le Sénateur est tenu de participer activement aux séances de l'Assemblée plénière, aux réunions des Commissions et des Sous-commissions.



Il a l'obligation de sauvegarder à tout instant l'honneur et la dignité de ses fonctions ainsi que l'image de marque du Sénat.

Il est tenu au respect des lois de la République et à l'observance du Code de conduite de l'agent public de l'État tel que défini par le décret-loi n° 017/2002 du 03 mars 2002.

Les Sénateurs se doivent respect mutuel, courtoisie et solidarité.

## **ARTICLE 233**

Chaque Sénateur a l'obligation de séjourner, au cours des vacances parlementaires, pendant au moins une durée d'un mois dans sa circonscription électorale.

Dans ce cas, il bénéficie pour lui-même et pour son conjoint, des titres de voyage à charge du Sénat.

Toutefois, le mandat étant national, le Sénateur peut passer une partie de ses vacances parlementaires en tout autre lieu de la République.

À la fin de ses vacances parlementaires, il est tenu de dresser et de déposer au Bureau du Sénat un rapport qui touche à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la circonscription électorale et il en propose les solutions.

Une synthèse nationale des rapports des vacances parlementaires de toutes les provinces est élaborée par une Commission ad hoc.



Avant la transmission dudit rapport au Bureau du Sénat pour dispositions utiles, la Commission peut requérir la présence des membres du Gouvernement, des membres des autres institutions ou de toute personne susceptible d'éclairer sa religion ou de donner des réponses ou solutions aux problèmes posés.

## **CHAPITRE 4 : DES INCOMPATIBILITÉS**

### **ARTICLE 234**

Le mandat de Sénateur est incompatible avec le mandat de Député national.

Le mandat de Sénateur est incompatible avec les fonctions ou mandats suivants :

1. membre du Gouvernement ;
2. membre d'une institution d'appui à la démocratie ;
3. membre des Forces armées, de la Police nationale et des services de sécurité ;
4. magistrat ;
5. agent de carrière des services publics de l'Etat ;
6. cadre politico-administratif de la territoriale, à l'exception des chefs de collectivité-chefferie et de groupement ;
7. mandataire public actif ;
8. membre des cabinets du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du



Sénat, des membres du Gouvernement, et généralement d'une autorité politique ou administrative de l'État, employé dans une entreprise publique ou dans une société d'économie mixte ;

9. tout autre mandat électif.

Le mandat de Sénateur est incompatible avec l'exercice des fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou un organisme international.

## **TITRE IX :**

# **DU REGIME DISCIPLINAIRE**

## **ARTICLE 235**

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Règlement intérieur, les mesures disciplinaires applicables aux membres du Sénat sont :

1. le rappel à l'ordre simple ou nominatif ;
2. le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
3. le retrait de la parole ;
4. la privation du droit de prendre la parole ;
5. la perte du droit au jeton de présence aux réunions des commissions et sous-commissions ;



6. la privation, pour une durée déterminée, d'une fraction de l'indemnité parlementaire mensuelle ne dépassant pas le dixième ;
7. l'exclusion temporaire des séances du Sénat ;
8. la perte du mandat parlementaire.

## **ARTICLE 236**

Il est interdit à tout Sénateur, sous peine des sanctions disciplinaires prévues par l'article 235, points 4 et 8 du présent Règlement intérieur d'user ou de laisser user de son titre de façon abusive dans le but de se procurer ou de procurer à autrui des récompenses, des faveurs, des valeurs, des marchés ou entreprises, et généralement tous avantages quelconques sans rapport avec sa qualité.

## **ARTICLE 237**

Lorsqu'au cours d'un débat en séance plénière, le Sénateur trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président.

Tout Sénateur qui a été rappelé à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Si le Président décide du maintien du rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal. Aucune autre intervention n'est admise.



## **ARTICLE 238**

Lorsqu'au cours d'une même séance, le Sénateur fait l'objet d'un deuxième rappel à l'ordre, cette mesure entraîne d'office le retrait de la parole s'il l'a déjà obtenue, et la privation du droit de prendre la parole pour le reste de la séance.

## **ARTICLE 239**

L'exclusion temporaire des séances peut, sur proposition du Président, être prononcée par l'Assemblée plénière contre le Sénateur qui trouble l'ordre.

Seul le Sénateur qui en fait l'objet peut demander la parole pour s'expliquer sur la mesure d'exclusion prise à son égard. Il dispose à cet effet de cinq minutes au plus.

L'Assemblée plénière se prononce par vote.

Si le Sénateur exclu obtempère immédiatement à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de la salle, son exclusion ne porte que sur la suite de la séance au cours de laquelle elle a été prononcée.

Si le Sénateur exclu n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de la salle, la séance est suspendue. L'exclusion temporaire prononcée à l'encontre du Sénateur concerné entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Sénat. Cette interdiction porte sur la suite de la séance en cours et peut s'étendre aux six séances suivantes.



## ARTICLE 240

Un Sénateur qui a encouru l'exclusion temporaire peut en faire cesser les effets immédiatement, si l'exclusion ne porte que sur la suite de la séance ou à partir du lendemain du jour où elle a été prise, si l'exclusion porte sur un plus grand nombre de séances en déclarant par écrit : « je regrette d'avoir méconnu la décision de la plénière ». Lecture est faite de cette déclaration à l'Assemblée plénière par le Président.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables au Sénateur qui, au cours de la même session, a encouru pour la troisième fois l'exclusion temporaire. Dans ce cas, la durée de celle-ci s'étend à six séances.

L'exclusion temporaire entraîne la privation du dixième de l'indemnité parlementaire mensuelle. Les retenues ainsi opérées sont reversées à la trésorerie du Sénat.

## ARTICLE 241

Le Sénateur qui, dans l'enceinte du Sénat, se rend coupable des voies de fait sur l'un de ses collègues, encourt l'exclusion pour dix séances, et la sanction pécuniaire équivalant au dixième de l'indemnité parlementaire mensuelle.

Si les voies de fait ont été commises au cours d'une séance plénière, le Président prononce d'office l'exclusion sur le champ.



Si elles ont eu lieu en dehors de la salle des séances plénier, le Président prononce, après consultation du Bureau, l'exclusion à la première séance publique suivante.

## **ARTICLE 242**

La fraude au cours du vote entraîne dans le chef de son auteur la privation pendant un mois de l'indemnité parlementaire mensuelle.

## **ARTICLE 243**

Lorsqu'un fait infractionnel autre que les voies de fait est commis par un Sénateur dans l'enceinte des locaux du Sénat, et sans préjudice des dispositions de l'article 107 de la Constitution, le Président du Sénat informe l'autorité judiciaire compétente après avoir consulté le Bureau et entendu le concerné sur procès-verbal.

## **ARTICLE 244**

Les paroles contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou celles qui auraient été prononcées par un Sénateur qui n'avait pas la parole ne peuvent être mentionnées dans le compte - rendu analytique.

Il en est de même des mentions analogues insérées dans les rapports, propositions et autres textes.



## ARTICLE 245

Toute absence d'un Sénateur à une séance plénière est consignée dans le procès-verbal de la séance. Celui-ci en fait foi. Le Sénateur qui s'absente sans autorisation ni justification à plus d'un quart des séances d'une session perd son mandat parlementaire conformément aux articles 110 de la Constitution et 212 du présent Règlement intérieur.

## ARTICLE 246

Toute absence d'un Sénateur à une réunion d'une Commission ou d'une Sous-commission est consignée dans le procès-verbal de la réunion. Celuici en fait foi.

Tout membre concerné doit justifier par écrit son absence aux Bureaux de la Commission ou de la Sous-commission.

Les absences non justifiées dûment constatées par l'Assemblée plénière, les Commissions ou les Souscommissions doivent être portées à la connaissance du Bureau du Sénat qui, après avoir statué, notifie par écrit la décision au concerné.

A cet effet, le Sénateur qui s'absente sans autorisation ni justification perd son droit au jeton de présence à la réunion.



## **ARTICLE 247**

Lorsqu'un Sénateur s'estime lésé par la décision du Bureau du Sénat, il peut introduire un recours par écrit auprès de l'Assemblée plénière dans les quinze jours de la notification de la décision du Bureau.

Après examen de ce recours endéans quinze jours, le Bureau du Sénat notifie, par écrit, au concerné la décision prise à son endroit, et en informe l'Assemblée plénière.

L'Assemblée plénière statue en dernier ressort.

## **ARTICLE 248**

Tout autre manquement aux devoirs et obligations de Sénateur tels que définis par la Constitution, les lois et le présent Règlement intérieur dont un Sénateur se sera rendu coupable aux lieux des réunions des Commissions et des Sous-commissions, des séances plénières, et dans l'enceinte du Sénat, est apprécié et sanctionné par le Bureau du Sénat qui le porte à la connaissance de l'Assemblée plénière.

## **TITRE X :**

# **DES SERVICES DU SENAT**

## **ARTICLE 249**

Les services du Sénat sont :



1. les cabinets des membres du Bureau
2. l'Administration

Le Sénat bénéficie également des services de la Police nationale dont un détachement est placé sous l'autorité du Président du Bureau du Sénat.

## CHAPITRE I : DES CABINETS

### ARTICLE 250

Les cabinets sont les services politiques qui assistent les membres du Bureau dont ils relèvent. Ils sont composés d'un personnel politique et d'un personnel d'appoint.

Aucun service, autre que ceux énumérés à l'alinéa précédent, ne peut être créé dans les cabinets du Sénat.

#### *Section I : Du personnel politique*

### ARTICLE 251

Le personnel politique est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président du Sénat sur proposition du membre du Bureau dont il relève.

### ARTICLE 252

Le personnel politique des cabinets est composé comme suit :

**Pour le Président :**

1. un directeur de cabinet ;



2. un directeur de cabinet adjoint ;
3. six conseillers ;
4. deux chargés des missions ;
5. un secrétaire particulier.

**Pour le Premier vice-président :**

1. un chef de cabinet
2. quatre conseillers ;
3. un chargé des missions ;
4. un secrétaire particulier.

**Pour le Deuxième vice-président :**

1. un chef de cabinet ;
2. quatre conseillers ;
3. un chargé des missions ;
4. un secrétaire particulier.

**Pour le Rapporteur :**

1. un chef de cabinet ;
2. trois conseillers ;
3. un chargé des missions ;
4. un secrétaire particulier.

**Pour le Rapporteur adjoint :**

1. un chef de cabinet ;
2. trois conseillers ;
3. un chargé des missions ;



4. un secrétaire particulier.

**Pour le Questeur :**

1. un chef de cabinet ;
2. trois conseillers ;
3. un chargé des missions ;
4. un secrétaire particulier.

**Pour le Questeur adjoint :**

1. un chef de cabinet ;
2. trois conseillers ;
3. un chargé des missions ;
4. un secrétaire particulier.

**Section 2 : Du personnel d'appoint**

**ARTICLE 253**

Le personnel d'appoint des cabinets des membres du Bureau du Sénat comprend :

**Pour le Président :**

1. un secrétaire de cabinet ;
2. un secrétaire de cabinet adjoint ;
3. deux secrétaires rédacteurs ;
4. cinq agents de bureau ;
5. un agent de protocole ;
6. deux hôtesses ;
7. deux huissiers.



### **Pour le Premier vice-président :**

1. un secrétaire administratif ;
2. un secrétaire ;
3. un rédacteur ;
4. deux opérateurs de saisie ;
5. un préposé aux indicateurs d'entrées et des sorties ;
6. deux hôtesses ; 7. un agent de protocole ;
8. un huissier.

### **Pour le Deuxième vice-président :**

1. un secrétaire administratif ;
2. un secrétaire ;
3. un rédacteur ;
4. deux opérateurs de saisie ;
5. un préposé aux indicateurs d'entrées et des sorties ;
6. deux hôtesses ; 7. un agent de protocole ;
8. un huissier.

### **Pour le Rapporteur :**

1. un secrétaire administratif ;
2. un secrétaire ;
3. un rédacteur ;
4. un opérateur de saisie ;
5. un préposé aux indicateurs d'entrées et des sorties ;



6. deux hôtesses ; 7. un agent de protocole ;
8. un huissier.

**Pour le Rapporteur adjoint :**

1. un secrétaire administratif ;
2. un rédacteur ;
3. un opérateur de saisie ;
4. deux hôtesses ;
5. un huissier.

**Pour le Questeur :**

1. un secrétaire administratif ;
2. un secrétaire ;
3. un rédacteur ;
4. un opérateur de saisie ;
5. un préposé aux indicateurs d'entrées et des sorties ; 6. une hôtesse ;
7. un huissier.

**Pour le Questeur adjoint :**

1. un secrétaire administratif ;
2. un rédacteur ;
3. un opérateur de saisie ;
4. une hôtesse ;
5. un huissier.



## ARTICLE 254

Le personnel d'appoint des Cabinets des membres du Bureau est choisi au sein ou en dehors de l'Administration du Sénat.

Le personnel d'appoint choisi au sein de l'Administration est mis à la disposition des Cabinets par le Secrétaire général du Sénat.

Le personnel d'appoint est nommé, et le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président du Sénat sur proposition du membre du Bureau dont il relève.

### ***Section 3 : Du personnel domestique***

## ARTICLE 255

Le personnel domestique est déterminé par une décision du Bureau du Sénat selon le quota ci-après : vingt pour le Président et dix pour chacun des autres

membres du Bureau.

## ARTICLE 256

Une décision du Président du Sénat, délibérée en réunion du Bureau, fixe l'organisation et le fonctionnement des Cabinets conformément au présent Règlement Intérieur.

Cette décision fixe également les avantages dus au personnel politique, d'appoint et domestique.

## **CHAPITRE 2 : DE L'ADMINISTRATION DU**



## **SÉNAT**

### **ARTICLE 257**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant Statut des agents de carrière des Services publics de l'État, l'Administration du Sénat fait partie des services publics de l'État.

Elle comprend les services administratifs proprement dits et les services techniques.

### **ARTICLE 258**

L'Administration du Sénat est placée sous l'autorité du Président du Sénat et dirigée par un Secrétaire général de l'Administration publique.

### **ARTICLE 259**

Le Secrétaire général du Sénat assure l'exécution de toutes les tâches d'administration et la garde des archives du Sénat.

A ce titre :

1. il ordonne les dépenses administratives ;
2. il représente l'Administration du Sénat à l'extérieur.

De ce fait, il s'occupe de la gestion administrative et financière de l'Administration du Sénat en collaboration avec le Questeur.



Il prend toutes les mesures nécessaires à l'entretien des matériels et à la maintenance du patrimoine du Sénat.

Il bénéficie, en ce qui concerne les primes et les avantages, du même traitement que le Directeur de cabinet du Président du Sénat.

## **ARTICLE 260**

Dans son rôle de coordination de tous les services administratifs, le Secrétaire général est appuyé par la Cellule technique et la Direction d'Études et Planification.

Le Secrétaire général assiste le Président du Sénat pendant la séance plénière et la Conférence des Présidents.

Il collabore avec les autres membres du Bureau dans les secteurs des tâches leur confiées et contrôle l'exécution des instructions reçues du Bureau.

### ***Section I : Des services administratifs proprement dits***

## **ARTICLE 261**

Les Services administratifs proprement dits dénommés Questure gèrent les moyens humains, financiers et matériels du Sénat.

Ils sont regroupés en quatre Directions :

1. la Direction des Ressources humaines ;



2. la Direction des Matériels ;
3. la Direction des Relations publiques et du protocole ;
4. la Direction Socio-médicale.

## **ARTICLE 262**

La Direction des Ressources humaines est chargée, notamment de :

1. initier l'avant-projet de budget du Sénat ;
2. gérer les ressources humaines, la formation, les finances et l'économat.

La Direction des Matériels est chargée, notamment de :

1. gérer le patrimoine : biens meubles et immeubles, équipements et charroi automobile ;
2. assurer les travaux techniques de maintenance et de réfection des bâtiments ;
3. entretenir le parc.

La Direction des Relations publiques et du protocole est chargée, notamment de :

1. questions relatives aux relations publiques : voyages et réservations ;
2. questions se rapportant au protocole : cérémonies, accueils et audiences ;
3. communication parlementaire.



La Direction Socio-médicale est chargée, notamment de :

1. sécurité sociale des Sénateurs pendant et après le mandat ;
2. social des administratifs ;
3. social du personnel politique ;
4. supervision de la polyclinique du Parlement, conjointement avec la Direction Médico-sociale de l'Assemblée nationale.

## ***Section 2 : Des services techniques***

### **ARTICLE 263**

Les services techniques assistent le Sénat dans l'accomplissement des travaux parlementaires et réalisent des études et des recherches dans tous les domaines de l'activité parlementaire. Ils comprennent les services législatifs dénommés Greffe et le Bureau d'études.

#### **Paragraphe 1 : Des services législatifs ou greffe**

### **ARTICLE 264**

Le greffe prépare et couvre les réunions des Commissions et les séances plénières du Sénat.

Le personnel du greffe assiste les Sénateurs dans les missions d'enquête, de contrôle et d'information.

Le secteur du greffe comprend les directions suivantes :



1. la Cellule technique du Secrétaire général ;
2. la Direction d'Études et planification ;
3. la Direction des Séances ;
4. la Direction des Commissions ;
5. la Direction de la Documentation.

## **ARTICLE 265**

La Cellule technique du Secrétaire général est chargée, notamment de :

1. jouer le rôle de conseil du Secrétariat général ;
2. analyser et synthétiser les rapports et autres textes adressés au Secrétaire général en y proposant des solutions appropriées ;
3. rédiger les projets de rapports d'activités du Secrétaire général.

La Direction d'études et planification est chargée, notamment de :

1. définir en collaboration avec les directions intéressées, les politiques et les stratégies sectorielles ;
2. élaborer en collaboration avec les autres services, le programme d'investissement public du secteur et assurer le suivi et l'évaluation ;
3. élaborer les plans d'actions prioritaires et en assurer le suivi et l'évaluation ;



4. centraliser et exploiter la documentation et les données statistiques du secteur.

La Direction des séances est chargée de :

1. l'organisation des séances plénières ;
2. la rédaction de l'ordre du jour, de l'aidemémoire du Président en séance plénière, de la rédaction du procès-verbal des séances plénières, du compte-rendu analytique, du compte-rendu intégral, de l'enregistrement des débats, de la tenue du livre bleu et des dossiers individuels des parlementaires ;
3. l'établissement du registre des présences, du relevé des absences des Sénateurs aux séances plénières à la fin de chaque session, de l'édition du bulletin des questions et réponses et de l'établissement de la carte de légitimation pour les Sénateurs ;
4. la mise au net des textes de lois directement examinées et adoptées en séances plénières ;

Le Directeur des séances prend place à la tribune pour assister le Bureau pendant les séances plénières. La Direction des commissions est chargée de:

1. préparer, couvrir et contribuer au bon déroulement des travaux en Commissions et Sous-commissions ;
2. organiser les réunions des commissions ;



3. rédiger l'aide-mémoire du Président, les procèsverbaux, les bulletins de travaux, les rapports des travaux en Commissions ainsi que de la tenue des statistiques des présences ;
4. préparer et couvrir les réunions de la Conférence des Présidents ;
5. mettre au net des textes de lois confiés pour un examen approfondi à une Commission et adoptés par l'Assemblée plénière ;
6. élaborer l'avant-projet du calendrier de travaux de la session ordinaire à soumettre à la Conférence des Présidents ;
7. assister les Sénateurs dans les missions d'enquête, de contrôle et d'information.

Le Directeur des commissions assiste le Président du Sénat aux séances de la Conférence des Présidents.

La Direction de la documentation est chargée de :

1. la documentation parlementaire en général, la tenue et la conservation des archives, l'impression, la reproduction et la vente des documents produits par le Sénat ;
2. la rédaction des tables alphabétiques des orateurs, des tables nominatives et des tables thématiques en séances plénières ;
3. la gestion de données informatiques des



Sénateurs, l'informatisation de tous les services de l'administration ainsi que la gestion du site web du Sénat.

### **Paragraphe 2 : Du Bureau d'études**

## **ARTICLE 266**

Le Bureau d'études est un service qui relève techniquement du Bureau du Sénat et administrativement du Secrétariat général du Sénat.

Il est chargé des études et des recherches et joue essentiellement le rôle de conseil.

À ce titre, il est chargé d'analyser et d'évaluer les initiatives législatives et du contrôle parlementaire.

Il a également pour mission de :

1. donner des avis et considérations sur des questions qui lui sont soumises soit par le Bureau du Sénat, soit par les Sénateurs à travers le Bureau du Sénat, soit par les Bureaux des Commissions permanentes ;
2. préparer, concevoir et élaborer tous les textes susceptibles de contribuer à la mission et à l'activité parlementaire du Sénat ;
3. élaborer le rapport annuel et de fin de législature du Sénat ainsi que le rapport synthèse de vacances parlementaires sous la supervision respective du Rapporteur et du Rapporteur adjoint ;



4. exécuter toutes les tâches techniques requises dans le cadre des relations interparlementaires ;
5. couvrir les audiences du Président du Sénat et des membres du Bureau, dans le cadre des relations bilatérales et multilatérales ;
6. participer aux travaux parlementaires de l'Assemblée plénière et des Commissions.

## **ARTICLE 267**

Le Bureau d'études est constitué d'une coordination, des sections et d'un secrétariat. Il comprend huit sections, à savoir :

1. la Section politique, administrative, juridique et droits humains ;
2. la Section économique, financière et de la bonne gouvernance ;
3. la Section des relations avec les Institutions provinciales et les entités décentralisées.
4. la Section des relations extérieures ;
5. la Section socio-culturelle, genre, famille et enfant ;
6. la Section défense, sécurité et frontières ;
7. la Section environnement, développement durable, ressources naturelles et tourisme ;
8. la Section infrastructures et aménagement du territoire.



En cas de nécessité, le Bureau du Sénat peut créer, sur décision de l'Assemblée plénière, une ou plusieurs autres sections.

Le Bureau d'études bénéficie, outre les frais de fonctionnement, d'un fonds d'études et de recherches.

## **ARTICLE 268**

Le Bureau d'études est placé sous la coordination d'un Conseiller coordonnateur nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président du Sénat. Il a le rang de Secrétaire général.

Il assure le secrétariat administratif national de l'Union interparlementaire.

Le Conseiller coordonnateur prend place à la tribune et assiste le Président du Sénat pendant la séance plénière.

## **ARTICLE 269**

La section est dirigée par un Conseiller principal chef de section qui a le grade de Directeur.

Elle est constituée des Conseillers principaux, Conseillers et assistants Conseillers.

## **ARTICLE 270**

La Section politique, administrative, juridique et droits humains assure le secrétariat administratif du groupe national de la Communauté Économique des Pays de l'Afrique Australe, SADC en sigle.



## **ARTICLE 271**

La Section économique, financière et de la bonne gouvernance assure le secrétariat administratif du groupe national de l'Assemblée parlementaire paritaire Afrique, Caraïbes et Pacifique-Union Européenne, ACP-UE en sigle.

## **ARTICLE 272**

La Section socioculturelle, genre, famille et enfant assure le secrétariat administratif du groupe national de l'Union Parlementaire Africaine, UPA en sigle.

## **ARTICLE 273**

La Section des relations extérieures assure le secrétariat administratif de la section nationale de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie, APF en sigle.

## **ARTICLE 274**

La Section défense, sécurité et frontières assure le secrétariat administratif du groupe national du Parlement Panafricain, PAP en sigle.

## **ARTICLE 275**

La Section environnement, développement durable, ressources naturelles et tourisme assure le secrétariat administratif du groupe national de la Conférence Internationale pour la Région des Grands Lacs, CIRGL en sigle.



## ARTICLE 276

Les services administratifs bénéficient des frais de fonctionnement.

### ***Section 3 : Du personnel administratif du Sénat***

## ARTICLE 277

Le personnel administratif du Sénat est constitué des agents de carrière des services publics de l'État soumis à une disponibilité permanente en raison de la spécificité du travail parlementaire.

## ARTICLE 278

Le personnel de l'Administration du Sénat est membre :

- de l'Association des Secrétaires Généraux des Parlements, ASGP en sigle ;
- du Réseau Africain des Personnels des Parlements, RAPP en sigle ;
- du Réseau Congolais des Personnels des Parlements, RCPP en sigle.

A ce titre, il bénéficie chaque année des formations de renforcement des capacités suivant la programmation faite par le Secrétaire général du Sénat.



## ARTICLE 279

Le personnel actif de l'Administration du Sénat bénéficie suivant les cas :

1. d'une prime générale, comprenant notamment les indemnités de logement et les allocations familiales pour enfants à charge, fixée par le Bureau du Sénat ;
2. d'une prime de session extraordinaire ;
3. d'une prime d'intérim ;
4. d'une prime de technicité accordée aux agents et cadres du greffe et du Bureau d'études ;
5. d'une prime pour travaux en Commissions ou en séance plénière au-delà des heures normales de service ;
6. d'une prime de fonction spéciale accordée aux agents et cadres de la Questure.

## ARTICLE 280

Il est alloué au personnel retraité de l'Administration du Sénat un complément de pension de retraite calculé à raison, pour chaque année de carrière, d'un quarante cinquième du montant de la dernière prime acquise.

Cette disposition se décline selon la formule suivante :

Complément de pension de retraite =

  dernière prime acquise X nombre d'années de service



## 45

Il est alloué au conjoint survivant une rente correspondant à 25 % du montant annuel de la dernière prime acquise du conjoint décédé comprenant la prime générale et la prime pour fonction spéciale, si celui-ci est décédé en cours de carrière, à 50 % de la pension du conjoint décédé si celui-ci est décédé étant pensionné.

Le montant annuel de la rente d'orphelin par enfant est égal :

1. à 4 % du montant annuel de la dernière prime du parent décédé comprenant la prime générale et la prime pour fonction spéciale si celui-ci est décédé en cours de carrière ;
2. à 10 % de la pension de l'agent si celui-ci est décédé pensionné.

Lorsque le barème des primes attaché aux grades des agents en activité des services subit une augmentation, les pensions et rentes sont revues dans une proportion identique.

## ARTICLE 281

Au cours de leur carrière, les agents de l'Administration du Sénat bénéficient notamment des avantages sociaux ci-après :



1. les soins de santé, pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants à charge à l'intérieur et à l'étranger, s'il échet ;
2. les frais pour la rentrée scolaire en faveur des enfants à charge ;
3. le 13ème mois à titre de gratification annuelle et les vivres frais ;
4. l'habillement ;
5. l'indemnité de transport ;
6. l'indemnité de fin de carrière ;
7. les frais funéraires ;
8. les frais d'achat des lunettes médicales et prothèses ;
9. la garantie morale du Bureau du Sénat en vue de l'accès des agents au crédit bancaire.

## **ARTICLE 282**

L'habillement accordé au personnel administratif en contact direct avec les Sénateurs au début de chaque session ordinaire comprend les costumes, les pagnes et les chaussures.

## **ARTICLE 283**

Une décision du Président du Sénat fixe la hauteur et les modalités d'octroi de ces primes et avantages après consultation du Secrétaire général, conformément au budget du Sénat tel qu'arrêté par la loi des finances de l'exercice.

## **Section 4 : De la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, CGPMP en sigle**

### **ARTICLE 284**

La Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics du Sénat est un organe chargé de la gestion des projets et de la passation des marchés publics conformément à l'article 13 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Elle est placée sous l'autorité du Président du Sénat et supervisée par le Questeur.

Un agent de l'administration désigné par Président du Sénat, sur proposition du Secrétaire général, en assure le secrétariat permanent.

## **Section 5 : Des services administratifs communs aux deux chambres**

### **ARTICLE 285**

L'Assemblée nationale et le Sénat bénéficient des services communs ci-après :

1. le bâtiment du Palais du peuple et ses annexes qui abritent le siège du Parlement ;
2. le centre de documentation ;
3. la polyclinique pour les premiers soins des parlementaires, du personnel politique, du personnel administratif, des retraités ainsi que de leurs ayants-droits.

## **CHAPITRE 3 : DES SERVICES DU**



## MAINTIEN DE L'ORDRE

### ARTICLE 286

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Règlement intérieur, le Président du Sénat dispose du pouvoir de police des séances plénières et des tribunes ainsi que du maintien de l'ordre dans l'enceinte du Sénat.

Le Président du Sénat dispose d'un détachement de la Police nationale.

Ce détachement est placé sous le commandement d'un officier nommé à ce poste par sa hiérarchie et soumis à l'autorité du Président du Sénat.

Il est interdit à toute personne non revêtue de la qualité de parlementaire de prendre place dans les sièges réservés aux Sénateurs.

Seules peuvent circuler dans la salle, les personnes autorisées, à savoir : le personnel politique, administratif et d'appoint du Sénat ainsi que les membres de la presse et les photographes accrédités, porteurs d'un macaron d'identification visible.

Les invités aux travaux ainsi que les hôtes du Sénat s'installent à l'endroit leur réservé.

Le public n'est admis dans les tribunes lui réservées qu'à concurrence des places disponibles.



Pendant la séance plénière, les personnes placées dans les tribunes doivent avoir une tenue décente. Elles restent assises, à découvert et en silence.

Aucune banderole, aucun calicot, aucun instrument de musique, aucune marque de propagande ou de publicité quelconque n'est admise dans la salle.

Toute personne qui refuse d'obtempérer à un ordre d'expulsion sera traduite devant l'autorité aux fins des poursuites judiciaires.

Les dispositions du présent article sont libellées sous forme de communiqué affiché aux différentes portes d'accès aux tribunes.



## TITRE XI :

# DE LA REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 287

Le présent Règlement intérieur peut être modifié à l'initiative du Bureau du Sénat ou à la demande du dixième des membres du Sénat.

La modification n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres qui composent le Sénat.

Elle n'entre en vigueur qu'après qu'elle ait été déclarée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle ou à l'expiration du délai prescrit à l'article 112 de la Constitution.

## TITRE XII :

# DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES



## **ARTICLE 288**

En attendant la loi portant Statut particulier du personnel administratif du Sénat, et en application de l'article 100 de la Constitution relatif à l'autonomie administrative du Sénat, le personnel est régi par la loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant Statut des agents de carrière des Services publics de l'Etat et ses mesures d'application, par le présent Règlement intérieur ainsi que par les décisions du Bureau du Sénat.

## **ARTICLE 289**

Le Règlement intérieur adopté le 30 mars 2007 est abrogé.

## **ARTICLE 290**

Le présent Règlement intérieur, adopté par le Sénat, entre en vigueur après avis conforme de la Cour constitutionnelle ou à l'expiration du délai prescrit à l'article 112 de la Constitution.

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2019

**Le Président du Bureau provisoire,**  
Léon MAMBOLEO MUGHUBA ITUNDAMILAMBA



# ANNEXE



=/BB/ =

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE  
CONTROLE DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A RENDU  
L'ARRET SUIVANT :**

**PREMIER FEUILLET**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU PREMIER JUILLET  
DEUX MILLE DIX-NEUF**

**EN CAUSE :**

**Requête du Président du Bureau provisoire en appréciation de la  
conformité à la Constitution du Règlement intérieur du SENAT.**

Par requête du 17 juin 2019, signée par lui-même et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 24 juin, Monsieur MAMBOLEO MUGHUBA Léon sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur du Sénat en ces termes :

« A Monsieur le Président de la Cour  
constitutionnelle

« Concerne : Transmission du  
Règlement intérieur

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe à la présente,  
« conformément à l'article 112, alinéa 3 de la Constitution, le Règlement  
« intérieur en double exemplaire tel qu'adopté par le Sénat, au cours de sa  
« séance plénière du mercredi 12 juin 2019.

« Le résultat du vote de ce texte se présente comme suit : sur 109  
« membres qui composent le Sénat, 91 membres ont pris part au vote :

- 90 sénateurs ont voté POUR ;
- Aucun sénateur n'a voté CONTRE ;
- 01 sénateur a voté ABSTENTION.

« Tout en vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agrérer,  
« Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

« Sé/ MAMBOLEO MUGHUBA ITUNDAMILAMBA Léon  
« Président du Bureau provisoire.

Par son ordonnance signée le 1<sup>er</sup> juillet 2019, Monsieur le  
Président de cette Cour assisté de Monsieur le Greffier en chef, désigna le



**DEUXIÈME FEUILLET****R. Const 967.-**

Juge WASENDA N'SONGO Corneille en qualité de rapporteur et par la même date fixa la cause à l'audience publique du 01<sup>er</sup> juillet 2019.

A l'appel de la cause à cette audience publique, le rapporteur comparut pas, la cause étant en état, le Président accorda la parole.

- d'abord au Juge WASENDA N'SONGO Corneille qui donna son avis sur les faits, la représentation générale du Règlement intérieur, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au procureur général représenté par le premier avocat général MOKOLA PIKPA Donatien qui donna lecture de l'avis écrit du procureur général MINGA NYAMAKWEY Emmanuel dont ci-dessous le dispositif :

**Par ces motifs**

Plaïse à la Cour constitutionnelle :

- De dire conforme à la Constitution le Règlement intérieur du

Sénat.

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

**\*\*\*\*\* A R R E T \*\*\*\*\***

Par requête signée le 17 juin 2019 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 24 juin 2019, Monsieur MAMBOLEO MUGHUBA Léon, président du Bureau provisoire du Sénat, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur du Sénat voté le 12 juin 2019.

La Cour note que le contrôle de constitutionnalité du Règlement intérieur du Sénat relève de sa compétence en vertu des articles 112, 160, alinéa 2 de la Constitution et de l'article 43 de la loi organique 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

En effet, aux termes de l'article 112, avant-dernier alinéa, avant d'être mis en application, le Règlement intérieur est obligatoirement transmis par le Président du Bureau provisoire de la Chambre intéressée à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours.

Aussi, l'article 160 de la Constitution qui fixe les compétences de la Cour constitutionnelle dispose que les Règlements intérieurs des Chambres parlementaires (...) avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.





## TROISIÈME FEUILLET

R.Const 967.-

La Cour constitutionnelle est donc compétente pour examiner la requête lui soumise en vertu des articles ci-haut cités.

Quant à la recevabilité, elle s'apprécie sur la base de la personne qui a initié la requête.

Dans le cas sous examen, la requête a été signée par ~~le~~ MAMBOLEO MUGHUBA ITUNDAMILAMBA Léon qui a été désigné ~~comme~~ Président du bureau provisoire du Sénat conformément à l'article 114 de la Constitution au regard du procès-verbal n° 01 de la séance inaugurale du vendredi 05 avril 2019 versé au dossier.

La requête sera donc déclarée recevable en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 112 de la Constitution qui dispose que le Règlement intérieur est obligatoirement transmis par le Président du Bureau provisoire de la Chambre intéressée à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution.

Par ailleurs, examinant la régularité de l'adoption du Règlement soumis au contrôle, la Cour constate que la requête est accompagnée du procès-verbal n° 07 de la séance plénière du mercredi 12 juin 2019 qui renseigne que le Règlement a fait l'objet d'un examen lors de cette séance qui a connu la participation de 91 des 109 sénateurs qui composent la chambre haute dont 90 ont voté pour, personne n'a voté contre et un seul sénateur s'est abstenu.

De ce point de vue, l'adoption du Règlement intérieur sous examen est régulière et conforme à la Constitution.

Examinant le fond, la Cour constitutionnelle note que, dans sa structure, le Règlement intérieur comporte 290 articles répartis en douze titres.

Le titre premier est relatif aux dispositions générales et il comprend les 7 premiers articles.

Ces articles ne sont que des reprises des dispositions de la Constitution et de certaines lois. Ils seront déclarés conformes à la Constitution.

Le titre II porte sur l'organisation et le fonctionnement du Sénat et est composé des articles allant de 8 à 118 répartis en trois chapitres.

Le premier chapitre traite de l'organisation du Sénat et il comprend les articles allant de 8 à 80. Il comporte sept sections qui traitent des différents organes du Sénat qui sont notamment l'assemblée plénière (articles 9 et 10), le bureau provisoire (articles 11 à 22), le Bureau définitif



**QUATRIÈME FEUILLET****R.Const 967.-**

(articles 23 à 39), les commissions et les sous-commissions, le groupe politique (articles 57 à 65), le groupe provincial (articles 66 à 71), la conférence des présidents (articles 72 à 75) et le comité de conciliation et d'arbitrage (articles 76 à 80).

L'assemblée plénière fait l'objet des articles 9 et 10. Le Bureau provisoire fait l'objet des articles allant de 11 à 22 alors que le Bureau définitif est régi par les articles allant de 23 à 39.

Les articles allant de 40 à 55 traitent des commissions qui peuvent être permanentes (articles 40 à 48), spéciales (articles 49 à 54), mixte (article 55), mixte paritaire (article 56).

La section quatre est consacrée au groupe politique et comprend les articles allant de 57 à 65 alors que la section cinq porte sur le groupe provincial et comprend les articles allant de 66 à 71.

Les deux dernières sections sont consacrées respectivement à la conférence des présidents et au comité de conciliation et d'arbitrage comptant les articles de 72 à 75 puis de 76 à 80.

Ce chapitre est conforme à la Constitution.

Le chapitre deuxième de ce titre comprend les articles allant de 81 à 113. Il concerne le fonctionnement du Sénat et comprend quatre sections consacrées aux sessions (articles 81 à 83), à la tenue des plénières (articles 84 à 103), aux travaux des commissions et des sous-commissions (articles 104 à 112) et au Vote (article 113). Ce chapitre est conforme à la Constitution.

Le chapitre troisième est relatif aux finances du Sénat et comprend les articles allant de 114 à 118 qui règlent la manière de gérer l'autonomie financière consacrée par l'article 100 de la Constitution.

De ce qui précède, le Titre II sera déclaré conforme à la Constitution.

Le titre III traite de la procédure législative ordinaire et comprend les articles allant de 119 à 140. Il est articulé sur deux chapitres dont le premier porte sur l'initiative des lois, la présentation et le dépôt des projets et des propositions de lois alors que le deuxième traite de la discussion des projets et des propositions de lois.

Ces dispositions sont une application de l'article 130 de la Constitution et sont donc conformes à la Constitution.





**CINQUIÈME FEUILLET**

**R. CONST 967..**

Le Titre IV est relatif à la procédure législative spéciale et comprend les articles allant de 141 à 153 répartis en sept chapitres consacrés respectivement au congrès, à la discussion de lois organiques, à la discussion des lois de finances, aux lois d'habilitation, à la procédure constitutionnelle, à l'état de siège et à la déclaration de guerre et aux pétitions.



Le titre IV sera déclaré conforme à la Constitution étant donné qu'il met en application les dispositions pertinentes de la Constitution.

Le titre V se rapporte au contrôle parlementaire et comprend les articles allant de 154 à 197 répartis en deux chapitres dont le premier porte sur le gouvernement, les institutions d'appui à la démocratie, les entreprises publiques, les établissements et services publics, alors que le deuxième porte sur le contrôle de l'action du bureau du Sénat.

Le contrôle se fait à travers les questions parlementaires qui peuvent être orales ou écrites, les questions d'actualité, l'interpellation, les commissions d'enquête, l'audition des commissions permanentes. Les questions adressées au gouvernement ont un statut particulier.

Le Sénat a mis un accent particulier sur les institutions d'appui à la démocratie. Cette précision n'est pas contraire à la Constitution pour autant que les institutions d'appui à la démocratie sont des services publics et que, de ce fait, elles sont soumises au contrôle parlementaire en vertu de l'article 100 de la Constitution qui définit les missions des chambres parlementaires.

Le contrôle de l'action du bureau du Sénat fait l'objet des articles allant de 194 à 197.

De ce fait, le Titre V est conforme à la Constitution.

Le Titre VI traite des rapports du Sénat avec les autres institutions notamment le gouvernement, les cours et tribunaux, le conseil économique et social, les assemblées provinciales et les institutions d'appui à la démocratie.

Reparti en 5 chapitres, ce titre comprend les articles allant de 198 à 202. Étant une reproduction des dispositions pertinentes de la Constitution, ce titre n'est pas contraire à la Constitution.

Le titre VII traite des relations interparlementaires et comprend les articles allant de 203 à 210. Ce titre n'a donc rien de contraire à la Constitution puisqu'il s'inscrit dans la volonté de voir tous les Etats Africains s'unir et travailler de concert exprimée par le constituant dans le préambule de la Constitution du 18 février 2006.

**SIXIÈME FEUILLET****R. Const 967.-**

Le Titre VIII traite du mandat, des immunités, des droits et des obligations du sénateur et des incompatibilités du mandat de sénateur et comprend les articles allant de 211 à 234. Il est reparti en quatre chapitres dont les chapitres premier et trois sont des reproductions de la Constitution en ce qui concerne le mandat et les incompatibilités imposées à la fonction de sénateur.

Le chapitre deuxième est consacré aux immunités des sénateurs. Dans son ensemble, le chapitre deuxième est une reproduction de l'article 107 de la Constitution.

Cependant, l'article 218 a prévu des formalités à remplir pour autoriser les poursuites contre un sénateur.

Cette disposition sera déclarée conforme à la Constitution pourvu qu'elle ne soit pas interprétée dans le sens de soustraire les sénateurs à la justice, ce qui serait une entrave à l'égalité de tous devant la loi et à la séparation des pouvoirs consacrées dans la Constitution celle-ci ayant affirmé clairement dans son exposé des motifs que les parlementaires ne sont pas au-dessus de la loi.

Le titre IX, est relatif au régime disciplinaire et comprend les articles allant de 235 à 248.

Le titre IX n'est pas contraire à la Constitution pour autant qu'il a prévu généralement le droit de se défendre pour tout sénateur mis en cause.

Le titre X comprend les articles allant de 249 à 286 et il est relatif aux services du Sénat qui sont les cabinets des membres du bureau et l'administration qui font l'objet des deux chapitres qui le composent.

Le premier chapitre porte sur les cabinets des membres du bureau qui comprennent le personnel politique (articles 251 et 252), le personnel d'appoint (articles 253 et 254) et le personnel domestique (articles 255 à 256).

Le chapitre deux est relatif à l'administration du Sénat qui comprend les services administratifs proprement dits (articles 261 et 262) et les services techniques (articles 263 à 276). Les services techniques comprennent les services législatifs ou greffe (articles 264 et 265) et le bureau d'études (articles 266 à 276).

Les attributions des services ci-haut sont remplies par le personnel administratif du Sénat (articles 277 à 283), la cellule de gestion des projets et des marchés publics (article 284), le service administratif





## **SEPTIEME FEUILLET**

**R. Const 967.-**

commun des deux chambres (article 285) et le service du maintien de l'ordre (article 286).

Ce titre est conforme à la Constitution surtout en ce que les dispositions se réfèrent régulièrement aux lois régissant le personnel de l'Etat.

Le Titre XI qui ne comprend que l'article 287 fixe les modalités de modification du règlement intérieur. Il fixe le quorum nécessaire à cet effet et réitère l'obligation du contrôle de constitutionnalité préalable à la modification. Il est conforme à la Constitution.

Le dernier titre comprend les trois derniers articles. Il concerne les dispositions transitoires et finales qui fixent un statut transitoire du personnel du Sénat, abroge le Règlement du 30 mars 2007 et fixe les modalités de la mise en application du Règlement sous examen en référence à l'article 112 de la Constitution.

Ce titre sera déclaré conforme à la Constitution.

Au regard de ce qui précède, la Cour dira le Règlement intérieur du Sénat voté le 12 juin 2019 conforme à la Constitution, considérant que les immunités parlementaires ne doivent pas s'interpréter comme une impunité et que les sénateurs passibles des sanctions disciplinaires doivent jouir intégralement du droit de la défense.

Elle dira par ailleurs n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance, la procédure étant gratuite aux termes de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

C'est pourquoi:

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement ses articles 109, 112 et 160 alinéas 1, 2 et 4;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement l'article 43 ainsi que l'article 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle spécialement les articles 27 alinéa 2, 34, 35, 36, 37 et 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité;



**HUITIEME FEUILLET****R. Const 967.-**

Déclare conforme à la Constitution le Règlement intérieur du Sénat adopté le 12 juin 2019 sous réserve que l'article 218 ne soit pas interprété dans le sens de soustraire les sénateurs de la justice et qu'au contraire des sanctions prévues au Titre IX ne soit infligée sans que le concours de la Cour eu l'occasion de se défendre;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance;

Dit que le présent arrêt sera signifié au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, aux Gouverneurs de province, et aux Présidents des assemblées provinciales, et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi délibéré et statué à son audience publique de ce jour, 01<sup>er</sup> juillet 2019 à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, président, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KILOMBA NGOZI MALA Noël, WASENDA N'SONGO Corneille, MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert, UBULU PUNGU Jean, BOKONA WIIPA BONDJALI François et MONGULU T'APANGANE Polycarpe, juges, avec le concours du procureur général, représenté par le premier avocat général MOKOLA PIKPA Donatien et l'assistance de Madame BALUTI MONDO Lucie, greffière du siège.

Le Président,

**Sé/LWAMBA BINDU Benoît**

Les Juges,

**Sé/FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince**

**Sé/KILOMBA NGOZI MALA Noël**

**Sé/WASENDA N'SONGO Corneille**

**Sé/MAVUNGU MVUMBI-DI-NGOMA Jean-Pierre**

**Sé/NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert**

**Sé/UBULU PUNGU Jean**

**Sé/BOKONA WIIPA BONDJALI François**

**Sé/MONGULU T'APANGANE Polycarpe**





**NEUVIEME ET DERNIER FEUILLET**

**R. Const 967.-**

La Greffière,

**Sé/BALUTI MONDO Lucie.-**







# TABLE DES MATIÈRES

|   |          |
|---|----------|
| <b>TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES</b>                           | <b>3</b> |
| <b>TITRE II : DE L'ORGANISATION ET<br/>DU FONCTIONNEMENT DU SENAT</b> | <b>7</b> |
| <b>Chapitre I : De l'organisation</b>                                 | <b>7</b> |
| Section 1: De l'Assemblée plénière                                    | 7        |
| Section 2 : Du Bureau   | 10       |
| Paragraphe 1 : Du Bureau provisoire                                   | 10       |
| Paragraphe 2 : Du Bureau définitif                                    | 16       |
| Du Président du Sénat   | 21       |
| Du Premier Vice-président   | 23       |
| Du Deuxième Vice-président  | 24       |
| Du Rapporteur   | 24       |
| Du Rapporteur adjoint   | 25       |
| Du Questeur   | 26       |
| Du Questeur adjoint   | 26       |
| Paragraphe 3 : Du respect des attributions<br>des membres du Bureau   | 26       |
| Section 3 : Des Commissions   | 27       |
| Paragraphe 1 : Des Commissions et<br>Sous-commissions Permanentes     | 27       |
| Paragraphe 2 : Des Commissions et                                     |          |



|   |           |
|---|-----------|
| Sous-commissions spéciales  | 32        |
| Paragraphe 3 : De la Commission mixte   | 33        |
| Paragraphe 4 : De la Commission mixte paritaire   | 34        |
| Section 4 : Du Groupe politique   | 34        |
| Section 5 : Du Groupe provincial  | 35        |
| Section 6 : De la Conférence des Présidents   | 38        |
| Section 7 : Du Comité de conciliation et d'arbitrage  | 40        |
| <b>Chapitre 2 : Du Fonctionnement</b>   | <b>43</b> |
| Section 1 : Des Sessions  | 43        |
| Section 2 : De la tenue des séances plénières   | 45        |
| Section 3 : Des travaux en Commissions et<br>Sous-commissions   | 53        |
| Section 4 : Du vote   | 57        |
| <b>Chapitre 3 : Des finances du Sénat</b>   | <b>59</b> |
| <b>TITRE III. DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE</b>   |           |
| <b>ORDINAIRE</b>  | <b>63</b> |
| <b>Chapitre 1 : De l'initiative des lois, de la présentation<br/>et du dépôt des projets et propositions de loi</b> | <b>63</b> |
| Section 1 : De l'initiative des lois  | 63        |
| Section 2 : De la présentation et du dépôt<br>des projets et propositions de loi                                    | 63        |
| <b>Chapitre 2 : De la discussion des projets et<br/>propositions de lois</b>  | <b>67</b> |
| <b>TITRE IV. DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE SPECIALE</b> 75  |           |
| <b>Chapitre 1 : Du Congrès</b>  | <b>75</b> |
| <b>Chapitre 2 : De la discussion des lois organiques</b>  | <b>75</b> |



|  |            |
|--|------------|
| <b>Chapitre 3 : De la discussion des lois de finances</b>  | <b>77</b>  |
| <b>Chapitre 4 : Des lois d'habilitation</b>  | <b>79</b>  |
| <b>Chapitre 5 : De la révision de la Constitution</b>  | <b>81</b>  |
| <b>Chapitre 6 : De l'état de siège et de la déclaration de guerre</b>  | <b>83</b>  |
| <b>Chapitre 7 : Des Pétitions</b>  | <b>84</b>  |
| <b>TITRE V. DU CONTROLE PARLEMENTAIRE</b>  | <b>85</b>  |
| <b>Chapitre 1 : Du contrôle du Sénat sur le Gouvernement les institutions d'appui à la démocratie, les entreprises publiques, les établissements et services publics</b> | <b>85</b>  |
| Section 1 : Des questions parlementaires   | 86         |
| Paragraphe 1 : De la question orale  | 87         |
| Paragraphe 2 : De la question écrite   | 90         |
| Paragraphe 3 : De la question d'actualité  | 91         |
| Paragraphe 4 : De la question au Gouvernement  | 92         |
| Section 2 : De l'interpellation  | 93         |
| Section 3 : De la Commission d'enquête   | 95         |
| Section 4 : De l'audition par les Commissions permanentes  | 99         |
| <b>Chapitre 2 : Du contrôle de l'action du Bureau du Sénat</b>   | <b>101</b> |
| <b>TITRE VI. DES RAPPORTS DU SENAT AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS</b>  | <b>103</b> |
| <b>Chapitre 1 : Des rapports du Sénat avec le Gouvernement</b>   | <b>103</b> |
| <b>Chapitre 2 : Des rapports du Sénat avec les Cours et Tribunaux</b>  | <b>104</b> |
| <b>Chapitre 3 : Des rapports du Sénat avec le Conseil économique et social</b>   | <b>104</b> |
| <b>Chapitre 4 : Des rapports du Sénat avec</b>   |            |



|  |            |
|--|------------|
| <b>les Assemblées provinciales</b>   | <b>105</b> |
| <b>Chapitre 5 : Des rapports du Sénat avec les institutions d'appui à la démocratie</b>                        | <b>105</b> |
| <br>   |            |
| <b>TITRE VII. DES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES</b>  | <b>107</b> |
| <br>   |            |
| <b>TITRE VIII. DU MANDAT, DES IMMUNITES, DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU SENATEUR ET DES INCOMPATIBILITES</b> | <b>111</b> |
| <br>   |            |
| <b>Chapitre 1 : Du mandat de Sénateur</b>  | <b>111</b> |
| <b>Chapitre 2 : Des immunités du Sénateur</b>  | <b>115</b> |
| <b>Chapitre 3 : Des droits et obligations du Sénateur</b>  | <b>116</b> |
| Section 1 : Des Droits du Sénateur   | 116        |
| Section 2 : Des obligations du Sénateur  | 122        |
| <b>Chapitre 4 : Des incompatibilités</b>   | <b>123</b> |
| <br>   |            |
| <b>TITRE IX : DU REGIME DISCIPLINAIRE</b>  | <b>125</b> |
| <br>   |            |
| <b>TITRE X. DES SERVICES DU SENAT</b>  | <b>131</b> |
| <br>   |            |
| <b>Chapitre 1 : Des Cabinets</b>   | <b>131</b> |
| Section 1: Du personnel politique  | 131        |
| Section 2 : Du personnel d'appoint   | 133        |
| Section 3 : Du personnel domestique  | 136        |
| <b>Chapitre 2 : De l'Administration du Sénat</b>   | <b>137</b> |
| Section 1 : Des services administratifs proprement dits  | 138        |
| Section 2 : Des services techniques  | 140        |
| Paragraphe 1er : Des services législatifs ou greffe  | 140        |
| Paragraphe 2 : Du Bureau d'études  | 144        |
| Section 3 : Du personnel administratif du Sénat  | 148        |
| Section 4 : De la Cellule de gestion des projets et des marchés Publics, C.G.P.M.P en sigle                    | 151        |
| Section 5 : Des services administratifs communs  |            |



|  |            |
|--|------------|
| aux deux chambres  | 152        |
| <b>Chapitre 3 : Des services du maintien de l'ordre</b>        | <b>153</b> |
| <b>TITRE XI. DE LA REVISION DU REGLEMENT<br/>INTERIEUR</b>     | <b>155</b> |
| <b>TITRE XII. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES<br/>ET FINALES</b> | <b>155</b> |
| <b>ANNEXE</b>  | <b>157</b> |
| <b>TABLE DES MATIERES</b>                                      | <b>167</b> |



PALAIS DU PEUPLE  
KINSHASA/LINGWALA